

# ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Schœlcher, le 02/09/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

12 rue du Citronnier

Plateau Fofo

CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex

Téléphone : 05.96.71.66.67

Télécopie : 05.96.63.10.08

Ouvert lundi au vendredi de 8h00 à 12h00  
lundi et jeudi de 14h00 à 16h00

E21000007 / 97

Monsieur le Directeur

D.E.A.L

Unité Enquêtes Publiques

A l'attention de Mme BERTOME

BP 7242 - Pointe de Jaham

97274 SCHOELCHER CEDEX

Dossier n° : E21000007 / 97

(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Objet** : - à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) entre les plages de l'Anse Désert et l'Anse Mabouya à Saint Luce.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Marie-Ange PIGEON, Professeur de l'enseignement supérieur (Retraité), demeurant 33 Allée du Calvaire Quartier Baringthon, DUCOS (97224) (tel : 0596 77 88 15 ; portable : 0696 82 44 82) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

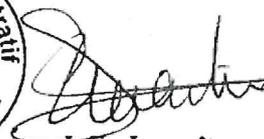
Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le greffier en chef,

  
Julie Lemaître



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté R02-2021-12-21-00008**

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce**

**LE PRÉFET**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 à L.134-33, R.134-10, R.134-24 et R.134-32 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31, L.121-32, R.121-10 à R.121-32, et R.121-37 à R.121-41 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu la décision n°E21000007 / 97 du 02 septembre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2021-113 en date du 09 décembre 2021 ;

Vu la demande DEAL/SPEB/UL n°331 du 21 juin 2021 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de mise à l'enquête publique du dossier de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce ;

### Article 3 : dossier d'enquête publique

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Il est composé des documents ci-après :

1. le dossier requis au titre des articles L.121-32 et R.121-16 du code de l'urbanisme,
2. l'état parcellaire des terrains et propriétaires privés concernés par la servitude,
3. le plan parcellaire au 1/500° du projet de sentier littoral indiquant l'emprise de la SPPL sur les propriétés privées,
4. les vues en plan au 1/200° (3) de la phase « Projet »,
5. la décision N°E21000007 / 97 de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Fort-de-France du 02 septembre 2021,
6. la demande de mise à l'enquête publique DEAL/SPEB/UL n°331 du 21 juin 2021,
7. l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2021-113 en date du 09 décembre 2021 ;
8. l'étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau – Résumé non technique ;
9. l'étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau ;
10. le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

### Article 4 : personne responsable du projet, des frais de publicité et des indemnités du commissaire enquêteur

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) est responsable du projet – Service paysages, eau et biodiversité (SPEB) – Unité littoral (UL) – Pointe de Jaham – BP 7212 – 97274 SCHÆLCHER Cedex – Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public – ☎ : 05 96 59 59 87 – 05 96 59 59 54  
✉ : [unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Les frais de publicité, d'affichage, les frais et l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du responsable du projet : la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 5 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Marie-Ange PIGEON, désignée par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n°E2021000007/97 du 02 septembre 2021, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 17 janvier 2022 à 8h30 à la mairie de Sainte-Luce.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique, aux dates et heures précisées ou indiquées dans le tableau ci-après :

Lundi 17 janvier 2022	8h30 – 12h30	Ouverture et permanence
Jeudi 27 janvier 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Jeudi 03 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Mardi 08 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Mercredi 16 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence et clôture

Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par le présent arrêté, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra donc, après information du préfet, prolonger l'enquête publique d'une durée maximale de quinze (15) jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit (8) jours avant la fin de l'enquête publique. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ou le cas échéant par tout moyen approprié.

#### **Article 7 : clôture, rapport et conclusions de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'ouverture de l'enquête publique, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse transmis, a minima, au format numérique. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

#### **Article 8 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmet en quatre (4) exemplaires et un exemplaire numérique, son rapport et ses conclusions motivées, le registre et le dossier d'enquête publique, au préfet (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Parallèlement, il transmet un exemplaire de son rapport et ses conclusions, au président du tribunal administratif de Fort-de-France.

Le public peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, mis en ligne sur le site de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement :

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/« participation du public - enquêtes publiques 2022 »](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/«%20participation%20du%20public%20-%20enquêtes%20publiques%202022%20»).

Le préfet adresse dès réception, copie du rapport et ses conclusions au maire de la commune de Sainte-Luce et au directeur de l'agence des 50 pas géométriques (Cf. convention susvisée).

Une copie de ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public à la mairie de Sainte-Luce, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conformément à l'article R.134-28 du code des relations entre le public et l'administration.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé conformément à l'arrêté préfectoral n°R02-2021-12-21-00008 du 21 décembre 2021 de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce. Cette enquête publique d'une durée de trente (30) jours consécutifs, se déroulera du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus, à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique.

Madame Marie-Ange PIGEON, désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision N°E21000007/ 97 du tribunal administratif de Fort-de-France, conduira l'enquête publique et siègera à la mairie de Sainte-Luce, conformément dates et heures affichés au tableau ci-après.

Lundi 17 janvier 2022	8h30 – 12h30	Ouverture et permanence
Jeudi 27 janvier 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Jeudi 03 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Mardi 08 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Mercredi 16 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence et clôture

Le dossier ainsi que le registre de l'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sainte-Luce, pendant le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Luce, ou par mail à l'adresse ci-après, **avant la clôture de l'enquête publique** : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr). Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Luce, et sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> « Participation du public/Enquêtes publiques 2022. »

La direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est responsable du projet.

Des informations peuvent être obtenues auprès du responsable du projet :

Service paysages, eau et biodiversité (SPEB) – Unité littoral (UL)

Pointe de Jaham – BP 7212 – 97274 SCHÆLCHER Cedex

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public

☎ : 05 96 59 59 87 – 05 96 59 59 54 - ✉ : [unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Schœlcher, le 21 décembre 2021

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE SAINTE LUCE

Monsieur le Préfet de Martinique  
DEAL Martinique  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher



Sainte-Luce, le 27 Décembre 2021

N/Référence : NM/DGS/NR/126792

OBJET : Enquête publique - Servitude de passage- littoral – Désert – Anse  
Mabouya

PJ : 1

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre correspondance relative à l'affaire susvisée, je vous prie de trouver en pièce jointe, l'attestation d'affichage de l'avis portant enquête publique préalable, à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouya.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

Nicaise MONROSE



# ANNONCES CLASSÉES

## Annonces légales

### Vie des sociétés

**CHATELAINE SASU**  
Capital social : 27000 euros.  
Siège social : 116 Boulevard DE LA  
POINTE DES NÈGRES 97200 FORT-DE-  
FRANCE.  
815 090 147 RCS de Fort de France.

### AVIS

Aux termes d'une décision en date du 11 octobre 2021, le président a décidé, à compter du 4 novembre 2021, de transférer le siège social à 39 RUE LE LA CLAIRIERE, 97200 Fort de France.  
Mention sera portée au RCS de Fort de France.  
F2063099

Sarl XING MUY LI  
Capital : 3 000 €  
Siège social : 21 rue Jean Jaures 97240  
FRANCOIS  
SIRET 75089884300016

### AVIS

L'AGE DU 21/11/2021 a décidé

la dissolution anticipée, de la dis-  
partition de la SARL XING MUY LI  
et sa mise en liquidation amiable à  
compter du 31/11/2021, nomme en  
qualité de liquidateur MR LI YUMING,  
demeurant 21 RUE JEAN JAURES  
97240 FRANCOIS. Fixé le siège de  
liquidation au siège social.  
F2063204

### DISSOLUTION

L'associé de l'entreprise Multi-Ser-  
vice d'Electricité "EMSE" EURL au  
capital de 1000 Euros  
Siège social : saint-Jacques  
97230 SAINTE - MARIE N° Siret :  
500 343 702 00014 APE :453  
Crée le 01 Octobre 2007 a déci-  
dé la dissolution de la société et  
sa mise en liquidation complète  
à compter du 31 JANVIER 2022.  
Nommé en qualité de liquidateur M.  
Ralph EUGENE l'associé unique de  
la Société ENTREPRISE MULTI-SER-  
VICE D'ELECTRICITE "EMSE" de-  
meurant à Saint- Jacques maison  
601 97230 SAINTE - MARIE et fixé  
le siège de la liquidation à Saint-  
Jacques 97230 SAINTE - MARIE.  
F2063205

### Avis public

### AVIS

La société IDEX Environnement a  
fait l'objet d'une procédure de com-  
parution, sur reconnaissance pré-  
alable de culpabilité le 24 septembre

2021 au tribunal judiciaire de Fort-  
de-France pour blessures involon-  
taires avec ITT supérieure à trois  
mois. Elle a été condamnée à une  
peine de 15.000 euros d'amende  
ainsi qu'à l'affichage de la décision  
et à la diffusion de messages infor-  
mant le public de cette condamna-  
tion.  
F2062796



Direction de l'environnement de l'amé-  
nagement et du logement

### AVIS

## D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé conformé-  
ment à l'arrêté préfectoral n°R02-  
2021-12-21-00008 du 21 dé-  
cembre 2021 de l'ouverture d'une  
enquête publique préalable à la mo-  
dification des caractéristiques de la  
servitude de passage des piétons  
sur le littoral (SPL) entre les plages  
de l'anse Desert et l'anse Mabouyas  
sur le territoire de la ville de Sainte-  
Luce. Cette enquête publique d'une  
durée de trente (30) jours consécu-  
tifs, se déroulera du 17 janvier 2022  
au 16 février 2022, inclus, à la mairie  
de Sainte-Luce, siège de l'enquête  
publique.  
Madame Maire-Ange PIGEON,

désignée en qualité de commis-  
saire enquêteur par décision  
N°E21000007/97 du tribunal admi-  
nistratif de Fort-de-France, condui-  
ra l'enquête publique et siègera à la  
mairie de Sainte-Luce, conformé-  
ment dates et heures affichées au  
tableau ci-après.  
Lundi 17 janvier 2022 8h30 -  
12h30 Ouverture et permanence  
Jeudi 27 janvier 2022 8h30 -  
12h30 Permanence  
Jeudi 03 février 2022 8h30 -  
12h30 Permanence  
Mardi 08 février 2022 8h30 -  
12h30 Permanence  
Mercredi 16 février 2022 8h30 -  
12h30 Permanence et clôture  
Le dossier ainsi que le registre de  
l'enquête publique, coté et paraphé  
par le commissaire enquêteur, se-  
ront déposés à la mairie de Sainte-  
Luce, pendant le délai prévu à l'ar-  
rêté 1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné.  
Le public peut prendre librement  
connaissance et consigner ses  
observations, propositions et  
contre-propositions sur les registres  
ouverts à cet effet, ou les adresser  
par courrier au commissaire enqué-  
teur, à la mairie de Sainte-Luce, ou  
par mail à l'adresse ci-après, avant  
la clôture de l'enquête publique :

enquêtes-publiques.deal972@  
developpement-durable.gouv.fr. Le  
dossier d'enquête publique ainsi  
que le rapport et les conclusions  
motivées du commissaire enqué-  
teur seront tenus à la disposition du  
public à la mairie de Sainte-Luce, et  
sur le site internet de la direction de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement :  
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/>  
"Participation du public/Enquêtes  
publiques 2022."

La direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
(DEAL) est responsable du projet.  
Des informations peuvent être ob-  
tenues auprès du responsable du  
projet :

Service paysages, eau et biodiversité (SPEB) - Unité littoral (UL)  
Pointe de Jahon - BP 7212 -  
97274 SCHÄLCHER Cedex  
Aux jours et heures habituels d'ou-  
verture des bureaux au public  
Tél : 05 96 59 59 54  
05 96 59 59 87 -  
unite-littoralideal972@developpe-  
ment-durable.gouv.fr  
Schœlcher, le 21 décembre 2021  
F2063143

## Petites annonces

### ANIMAUX

ANIMAL FERME

Particulier vend poule et coq frisés au La-  
mertin. Tél: 0696 19 96 75

### CHIEN

Vends choix Yorkshires ID mère  
250289608354916 SRA. Fait également  
toiletages pour chiens & chats. Tél: 0696  
78 80 52

### BONNESAFFAIRES

IMAGE SON VIDEO

Collectionneur sérieux rachète collection  
de disques VINYLS : Salsa Latine, reggae,  
jazz. Tél: 06 19 91 39 64

### EMPLOI

DEMANDE

Femme propre & sérieuse 10 ans d'expe-  
rience cherche emploi ou job : ménage,  
garde personnes âgées, aide en cuisine.  
Tél: 0696 92 69 42

# Annonces Légales

Arrêté DRCI/BREC R02-2020-12-28-001 du 28 décembre 2020  
relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.  
En vertu de cet arrêté, le tarif hors taxe à la ligne est de 4.16 €

## CONSTITUTIONS

FI29599

Par acte SSP du 16/12/2021 il a été constitué une EURL dénommée :  
**FLORYANE CREATIVE AGENCY**  
Siège social : Quartier Calvette 97215 RIVIERE SALEE  
Sigle : FCA  
Capital : 300€  
Objet : Communication et Webmarketing - spécialisée en Image de marque et e-reputation  
Gérant : Mme CHARLERY-ADELE Floriane, Quartier Calvette 97215 RIVIERE SALEE  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29612

Par acte SSP du 26/11/2021 il a été constitué une SCI dénommée :  
**ESKOM**  
Siège social : QUARTIER LECOMTE 97231 LE ROBERT  
Sigle : EMMANUEL PHILIPPE LAMART  
Capital : 1.500€  
Objet : La construction, l'acquisition, la rénovation d'un ou plusieurs biens immobiliers en vue d'être loué ou vendu en totalité ou par fraction.  
Gérance : M LAMART Emmanuel Philippe, QUARTIER LECOMTE 97231 LE ROBERT et Mme LAMART AURELIE, QUARTIER LECOMTE 97231 LE ROBERT.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29615

Par acte SSP du 13/07/2021 il a été constitué une Société Civile dénommée :  
**GFA LAM**  
Siège social : 31 Lotissement de Bellevue 97225 LE MARIGOT  
Capital : 800€  
Objet : L'acquisition, la gestion, l'administration, la réhabilitation, la mise en valeur par bail rural des terres à vocation agricole.  
Gérant : M LEJEUNE Jean-Luc, n°2 rue Emile Bilon 97260 LE MORNE ROUGE.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29625

Par acte SSP du 26/12/2021 il a été constitué une SASU dénommée :  
**LEPOINTRELAIS**  
Siège social : 147 IMPASSE BONNE SAISON 97230 STE MARIE  
Capital : 30€  
Objet : Service de messagerie  
Président : M JUPITER Thomas, Clos du charbonnier 78610 LE PERRY EN YVELINES.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29627

Par ASSP en date du 05/11/2021, il a été constitué une SARL dénommée :  
**SILEX MARKET**  
Siège : S.M.T Siège social : Chemin BELLOE - N°1165 Quartier Rivière Caleçon, 97232 LE LAMENTIN Capital : 5000 €  
Objet social : • Vente et Commerce de produits et de marchandises de toute origine, nature, non réglementés ; en gros, demi-gros, en détail ; Commerce d'épicerie, Commerce alimentation générale, Vente de jus locaux, Vente et Commerce de fruits et légumes, Vente d'accessoires et produits automobiles ; La création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation sous toutes formes de tous fonds de commerce d'achat, de vente de produits alimentaires, de vente de produits bio, épicerie fine générale. En activités secondaires : Sandwicheries, restauration rapide, terminal de cuisson de pain, plats à emporter, pâtisseries ; Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et contribuant à sa réalisation. Gérance : Mme Patricia CRISPIN demeurant Chemin BELLOE - N°1165 Quartier Rivière Caleçon 97232 LE LAMENTIN Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29628

Par acte SSP du 23/12/2021 il a été constitué une SAS dénommée :  
**REMYR**  
Siège social : 368 Chemin Bagasse, grands champs 97232 LE LAMENTIN  
Capital : 1.000€  
Objet : La formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet  
Président : M MYRTIL Michel, 355 quartier bois-neuf, mome-vert 97224 DUCOS.  
Directeur Général : Mme REJON EPSE MYRTIL Anne-Elizabeth, 23 lotissement bale du siron 97240 LE FRANCOIS.  
Admission aux assemblées et droits de vote : Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne un droit à une voix.  
Clauses d'agrément : Actions librement cessibles entre les associés uniquement.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

## MODIFICATIONS

FI29613

### EZDRIVE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 €  
Siège social : 8 rue Georges Eucharis 97200 FORT-DE-FRANCE  
893 737 692R.C.S. Fort-de-France

Par décision du 28 nov.2021, Youns El Khallifa a été révoqué de ses fonctions de Directeur Général à compter du 4 juin 2021, sans remplacement. Mention sera faite au RCS de Fort-de-France.

FI29623

### ILOMA SARL

Au capital de 50.000 €  
Siège social : Anse Mabouya 97228 Sainte-Luce  
RCS Fort-de-France 885 113 977

Les associés, par décision en date du 15 décembre 2021, ont pris acte de la démission de son mandat de Gérant de Mme Christelle ALVARADO à compter de ce jour.

Gérance :  
Ancienne mention : M. Mickael BEAUMONT demeurant Route d'Argelos 1 Lotissement Barjone 64450 Thèze, M. David ALVARADO demeurant 134 Rue Léon et Léo David 85100 Les Sables d'Olonne, Mme Julie BEAUMONT demeurant Route d'Argelos 1 Lotissement Barjone 64450 Thèze, Mme Christelle ALVARADO demeurant 134 Rue Léon et Léo David 85100 Les Sables d'Olonne.  
Nouvelle mention : M. Mickael BEAUMONT demeurant Route d'Argelos 1 Lotissement Barjone 64450 Thèze, M. David ALVARADO demeurant 134 Rue Léon et Léo David 85100 Les Sables d'Olonne, Mme Julie BEAUMONT demeurant Route d'Argelos 1 Lotissement Barjone 64450 Thèze.

FI29641

### MAINA

SARL au capital de 160000 €  
Siège social : LA TROMPEUSE, CTRE AFFAIRES CALIFORNIE 97232 Le Lamentin  
345 335 962 RCS de Fort-de-France

L'AG du 28/09/2021 a nommé à compter du même jour en qualité de Commissaires Aux Comptes Titulaire et Suppléant respectivement : M. MICHEAU VERNEZ Erwan, demeurant Les Galeries de Hourybourg Rue Ferdinand Forest ZI JARRY, 97122 Bale-Mahault et ANTILLES AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 240000 euros, ayant son siège social 1BIS RUE LOUIS DE NOZIERES BP 142, 97110 Pointe-à-Pitre, 333 941 417 RCS de Pointe-à-Pitre. Modification du RCS de Fort-de-France

## FONDS DE COMMERCE

FI29629

Par acte SSP du 28/06/2021 enregistré au SIE de Fort de France le 09/12/2021, bord. n° 2021 00053021, case n° 9724P31 2021 A 04888,  
Erwan CHOSSE, entrepreneur individuel, RCS Fort de France 842 722 712, siège social sis 12 rue des Arts et Métiers, Immeuble Equinoxes, 97200 Fort de France  
A vendu à :  
HOM'UP OUTRE MER, SAS au capital de 1000€, RCS Fort de France 900 617 036, siège social sis 8 E rue Robert Lodéon 97233 Schoelcher,  
Un fonds de commerce de cabinet de conseils sis au 12 rue des Arts et Métiers,, Immeuble Equinoxe 97200 FORT DE FRANCE au prix de 36 000€.  
L'entrée en jouissance a été fixée au 28/06/2021.  
Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales pour la validité et la correspondance au 8e Rue Robert Lodéon.

## DISSOLUTION

FI29606

### CAMELIE

SARL à associé unique en liquidation au capital de 7.622,45 Euros  
Siège social : Centre Dillon Valmeniere C/Elag Fabre Domergue 97200 FORT-DE-FRANCE  
403 336 589 RCS FORT-DE-FRANCE.

Par décision du 01/12/2021, l'associée unique, statuant au vu du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Régine FAUROUS-VANAUD, demeurant 624 rue des Grèzes 34070 MONTPELLIER et l'a déchargée de son mandat, et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 31/12/2020. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Fort-de-France. Dépôt au RCS de FORT-DE-FRANCE.

FI29621

### RESE

SCI au capital de 0€  
Siège social : 16 ANSE MABOUYA 97228 STE LUCE  
RCS 451 962 922 FORT DE FRANCE

Le Gérant, en date du 30/11/2021, a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 15/12/2021, nommé liquidateur M JANNOT Marc, 16 ANSE MABOUYA, SAINTE-LUCE 97228 STE LUCE et fixé le siège de la liquidation au siège social.

Le Gérant, en date du 30/11/2021, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture de liquidation, à compter du 15/12/2021.  
Radiation au RCS de FORT DE FRANCE.

Abonnez-vous en ligne !

Paiement sécurisé

www.lelegis.fr

Une annonce légale à publier en Guadeloupe ?

Saisissez la en ligne !

www.leprobant.fr

## ENQUÊTE PUBLIQUE

FI29619



Direction de l'environnement et l'aménagement et du logement

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé conformément à l'arrêté préfectoral n°R02-2021-12-21-0008 du 21 décembre 2021 de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce. Cette enquête publique d'une durée de trente (30) jours consécutifs, se déroulera du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus, à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique.

Madame Marie-Ange PIGEON, désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision N°E21000007/97 du tribunal administratif de Fort-de-France, conduira l'enquête publique et siégera à la mairie de Sainte-Luce, conformément dates et heures affichées au tableau ci-après.

Lundi 17 janvier 2022 8h30 - 12h30 Ouverture et permanence  
Jeudi 27 janvier 2022 8h30 - 12h30 Permanence  
Jeudi 03 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence  
Mardi 08 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence  
Mercredi 16 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence et clôture

Le dossier ainsi que le registre de l'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sainte-Luce, pendant le délai prévu à l'article 1er de l'arrêté susmentionné.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Luce, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Luce, et sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/> « Participation du public/Enquêtes publiques 2022. »

La direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est responsable du projet.

Des Informations peuvent être obtenues auprès du responsable du projet :

Service paysages, eau et biodiversité (SPEB) - Unité littoral (UL)

Pointe de Jaham - BP 7212 - 97274

SCHLACHER Cedex

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public

Tél : 05 96 59 59 87 - 05 96 59 59 54 -

Mail : [unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Schœlcher, le 21 décembre 2021

# ANNONCES CLASSÉES

## Annonces légales

Avis public



### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Le public est informé conformément à l'arrêté préfectoral n°R2-2021-12-21-00008 du 21 décembre 2021 de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce. Cette enquête publique d'une durée de trente (30) jours consécutifs, se déroulera du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus, à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique.

Madame Marie-Ange PIGEON, désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision N°E21000007/97 du tribunal administratif de Fort-de-France, conduira l'enquête publique et siègera à la mairie de Sainte-Luce, conformément dates et heures affichées au tableau ci-après.

Lundi 17 janvier 2022 8h30 - 12h30 Ouverture et permanence

Jeudi 27 janvier 2022 8h30 - 12h30 Permanence

Jeudi 03 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence

Mardi 08 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence

Mercredi 16 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence et clôture

Le dossier ainsi que le registre de l'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sainte-Luce, pendant le délai prévu à l'article 1er de l'arrêté susmentionné.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Luce, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

enquêtes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Luce, et sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/1

\* Participation du public/Enquêtes publiques 2022.1

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL) est responsable du projet. Des informations peuvent être obtenues auprès du responsable du projet : Service paysages, eau et biodiversité (SPÉB) - Unité littoral (UL) Pointe de Jaham - BP 7212 - 97274 SCHOELCHER Cedex. Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public Tél : 05 96 59 59 87 - 05 96 59 59 54 unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr Schoelcher, le 21 décembre 2021

de Paris au plus tard.) Envoi à la publication le : 18/01/22 Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.agysoft.marches-publics.info/>



### AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉ

NOM, ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE Rue Gaston Defferre CS 30137 97261 FORT DE FRANCE CEDEX  
OBJET DU MARCHÉ : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AU REPERAGE D'AMIANTE AVANT TRAVAUX OU AVANT DEMOLITION SUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE LOTS 1, 3 à 9  
TYPE DE PROCÉDURE : La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Les critères retenus pour le jugement des offres :  
- Prix des prestations - Pondération 40%  
- Valeur technique - Pondération 60%

ATTRIBUTION : 1 - ACCORD-CADRE

N°2021ABE0000085

LOT N°1 - NORD 1

Basse Pointe, Lorrain, Grand Rivière, Sainte Marie, Mangot, Macouba

DATE DE CONCLUSION : 25/08/2021

2 - ACCORD-CADRE

N°2021ABE0000088

LOT N°6 - CENTRE 3

Lamentin, Saint Joseph

DATE DE CONCLUSION : 02/09/2021

MONTANT MINIMUM HT : 5 000,00€

NOM ET ADRESSE DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AUCUEL LES ACCORD-CADRE ONT ÉTÉ ATTRIBUÉS : (LOTS N°1 ET N°6)

QUALICONSULT IMMOBILIER SAS

ZI LA LEZARDE 469 IMMEUBLE TALIC 97232 LE LAMENTIN

AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉ 3 - ACCORD-CADRE

N°2021ABE0000089

LOT N°7 - SUD 1

François, Ducos, Saint-Esprit

DATE DE CONCLUSION : 01/09/2021

4 - ACCORD-CADRE N°

2021ABE0000090

LOT N°8 - SUD 2

Rivière Pilote, Vauclin, Marin, Sainte Anne, Sainte Luce

DATE DE CONCLUSION : 26/08/2021

5 - ACCORD-CADRE

N°2021ABE0000091

LOT N°9 - SUD 3

Trois-Ilets, Anses d'Arlet, Diamant, Rivière Salée

DATE DE CONCLUSION : 02/09/2021

MONTANT MINIMUM HT : 5000,00€

NOM ET ADRESSE DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AUCUEL LES ACCORD-CADRE ONT ÉTÉ ATTRIBUÉS : (LOTS N°7- N°8 - N°9)  
ACTE ANTILLES CONSEILS TECHNIQUES ET EXPERTISES) MORNE CARETTE 97224 DUCOS  
DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS : 09/11/2021

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

CNPEF - DÉLÉGATION MARTINIQUE

Mme Arlette PUJAR - Directrice

Maison des collectivités ZAC de l'Étang Zabricot BP 674 97264 FORT DE FRANCE

Référence acheteur : D322021001

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : Réaliser des actions de formation sur le thème de la commande publique pour le compte de la délégation Martinique

Procédure : Procédure adaptée

Forme de la procédure : Prestation divisée en lots ; non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 31/01/22 à 23h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 12/01/2022

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info/>



### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SOCIÉTÉ MARTINICAISE D'HLM

M. Jean-Marc HENRY - Directeur Général

Immeuble TEMPO Quartier Jambette Beauséjour voie n°13 97200 FORT DE FRANCE

Tél : 05 96 75 64 64 - Fax : 05 96 75 59 59 mël

correspondre@aws-france.com

web : <http://www.smhim.org>

Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public.

Objet : Réhabilitation des menuiseries extérieures, des salles-de-bains et du réseau électrique des logements de la résidence AMEEDÉ KNIGHT  
Référence acheteur : SERVICE PREVENTIF  
Type de marché : Travaux  
Procédure : Procédure adaptée  
Lieu d'exécution : Résidence AMEEDÉ KNIGHT 97230 SAINTE MARIE  
Durée : 3 mois.  
Description : La présente consultation concerne la réhabilitation des menuiseries extérieures, des salles-de-bains et du réseau électrique des logements de la résidence AMEEDÉ KNIGHT, sur la commune de SAINTE MARIE.  
Classification CPV : Principale : 45421000 - Travaux de menuiserie Complémentaires : 31214500 - Tableaux électriques 45330000 - Travaux de plomberie  
Forme du marché : Prestation divisée en lots ; oui Possibilité de présenter une offre pour Les variantes sont exigées : Non Lot N° 1 - MENUISERIES EXT ALUMINIUM - CPV 45421000 Lot N° 2 - PLOMBERIE-CARRELAGES-PEINTURE - CPV 45330000 Lot N° 3 - ELECTRICITE - CPV 31214500 Conditions de participation Justifications à produire quand aux qualités et capacités du candidat : Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Liste et description succincte des conditions : Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public : - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel directement pour chacune des trois dernières années. - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature. Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Chaque transmission par voie électronique fera l'objet d'un accusé de réception. Le pli sera considéré "hors délai" si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites prévues. Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent. Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. La transmission des plis sur un support physique électronique n'est pas autorisée.

Une visite sur site est obligatoire. Les modalités d'organisation de la visite sont disponibles dans le règlement de la consultation. Les sous-critères retenus pour le jugement des offres sont définis dans le règlement de la consultation. Marché réservé : Non Réduction du nombre de candidats : Non La consultation comporte des tranches : Non Possibilité d'attribution sans négociation : Non Visite obligatoire : Oui Une visite sur site est obligatoire. La visite se fera le jeudi 3 février à 11h00. Se rapprocher de la maîtrise d'œuvre, pour les conditions de visite sur le site.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération 25% Valeur technique 15% Délai d'exécution 60% Prix L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui Mesures assurant la confidentialité et l'accès aux documents mis sur un support autre que le profil d'acheteur : Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée Remise des offres : 14/02/22 à 12h00 heure locale de la consultation au plus tard, (soit le 14/02/22 à 17h00 heure de Paris au plus tard) Envoi à la publication le : 14/01/22

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.agysoft.marches-publics.info/>

### Vie des sociétés

### AVIS

ELINAG Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : Appart 16 - Résidence Kalyssa - Anse Gouraud 97233 SCHOELCHER

RCS FORT-DE-FRANCE n° 902 622 954

PROLONGATION DATE D'ARRÊTE 1ER EXERCICE

En date du 26 novembre 2021, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de prolonger la date d'arrêté des comptes du premier exercice au 31 décembre 2022 et de modifier en conséquence la deuxième partie des statuts - Dispositions diverses et transitoires - Premier exercice social.

Mention sera faite au RCS Fort-de-France.

Pour avis, Le Gérant



# Annonces Légales

Arrêté 2021 - 103 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.  
En vertu de cet arrêté, le tarif est conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021

## CONSTITUTIONS

FI29688

Par acte SSP du 06/01/2022 il a été constitué une SASU dénommée :  
**DU BEAU NET**  
Siège social : 388 BIS CHEMIN LONG PRE 97232 LE LAMENTIN  
Sigle : DBN  
Capital : 500€  
Objet : Aide à domicile  
Président : Mme BONNET NINA, QUARTIER BOIS NEUF 97224 DUCOS.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29707

Par acte SSP du 31/12/2021 il a été constitué une SASU dénommée :  
Siège social : 127 Rue Léon Gontran Damas 97232 LE LAMENTIN  
Capital : 1.500€  
Objet : fabrication et vente ambulante ou à emporter de glaces et sorbets et de tous produits issus de la restauration rapide. Achat et revente de produits alimentaires et de boissons.  
Président : M ROSE-ELIE Joffrey, 127 Rue Léon Gontran Damas 97232 LE LAMENTIN.  
Admission aux assemblées et droits de vote : Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne un droit à une voix.  
Clauses d'agrément : Actions librement cessibles entre les associés uniquement.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29708

### Avis de constitution

Par acte SSP du 11/01/2022 il a été constitué une SASU dénommée :  
**G MULTISERVICES**  
Siège social : 76 Rte de Chateauboeuf Apt 4 97200 FORT DE FRANCE  
Capital : 200€  
Objet : Prestations de services aux particuliers et entreprises : Location de véhicules - Petit entretien de véhicules - Travaux de secrétariat - Café - Restauration-rapide - Epicerie - Achat et vente de véhicules d'occasion  
Président : M CONSTANCY JEROME, 76 Rte de Chateauboeuf Apt 4 97200 FORT DE FRANCE.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29720

Par acte SSP du 14/01/2022 il a été constitué une SARL dénommée :  
**ANTILLES CONSEILS & SYNDIC**  
Siège social : 212 Avenue Maurice BISHOP 97200 FORT DE FRANCE  
Sigle : ACS SYNDIC  
Capital : 2.000€  
Objet : Administration des immeubles collectifs (syndics)  
Gérant : M HALPERN Philippe Henri, Résidence "Les Caryatides", 52 route de l'Union - Didier 97200 FORT DE FRANCE.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

FI29671

Par acte SSP du 04/12/2021 il a été constitué une SASU dénommée :  
**MCR LAVAGE**  
Siège social : BAT 5 PT 47 Morne Pavillon 97228 STE LUCE  
Capital : 6.000€  
Objet : Lavage automobile mobile  
Président : M SAINT MARTIN ALFRED, BAT 5 PT 47 Morne Pavillon 97228 STE LUCE.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FORT DE FRANCE

## MODIFICATIONS

FI29719

**MARLI EURL**  
Transfert du siège social  
**MARLI EURL**  
au capital de 6 000 euros  
Siège social : 36 rue François Arago 97200 FORT-DE-FRANCE  
533149969 RCS Fort-de-France

### MODIFICATION

Aux termes de la décision de l'associée unique du 18/11/2021 il résulte que :  
Le siège social a été transféré à : 48 rue Victor Schoelcher - 97200 Fort-de-France à compter du 01/01/2022.  
L'article 5 « Siège social » des statuts a été modifié en conséquence.  
Mention sera faite au RCS de Fort-de-France

Pour avis

FI29667

### PHONE EXPRESS

SASU au capital de 3.000€.  
Siège social : 31 rue du Pere Novion 97228 STE LUCE.  
RCS 889 238 911 FORT DE FRANCE.

L'AGE du 15/11/2021 a décidé de transférer le siège social au 51 rue Lamartine 97200 FORT DE FRANCE, à compter du 15/11/2021. Mention au RCS de FORT DE FRANCE.

## DISSOLUTION

FI29704

### WE PARK KARAIB

SAS au capital de 600€  
Siège social : quartier morne roches 97211 RIVIERE PILOTE  
RCS 889 434 379 FORT DE FRANCE

L'AGE du 28/12/2021 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable, nommé liquidateur M N'TANDO Cédric, quartier morne roches 97211 RIVIERE PILOTE et fixé le siège de la liquidation au siège social.  
Mention au RCS de FORT DE FRANCE

## RECTIFICATIFS

FI29716

### rectificatif

à l'annonce référence ALP00373625 parue dans LE Légis, le 21/12/2021 concernant la société **ESKOM**, lire Mr LAMART Emmanuel Philippe est le seul gérant en lieu et place de Mme LAMART Aurélie.

FI29717

### Rectificatif

à l'annonce Aji03448.1998, ANTILLA N°1998 paru le 18/11/2021, Concernant la société **MADIN RECYCLING**, il y avait lieu de lire :

Par acte SSP du 11/11/2021, il a été constitué une SAS dénommée : **MADIN RECYCLING**

Objet : La collecte, la récupération, et la revente de produits à recycler non dangereux.  
Le reste inchangé

FI29691



### Direction de l'environnement et de l'aménagement et du logement

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé conformément à l'arrêté préfectoral n°R02-2021-12-21-00008 du 21 décembre 2021 de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce. Cette enquête publique d'une durée de trente (30) jours consécutifs, se déroulera du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus, à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique.

Madame Marie-Ange PIGEON, désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision N°E21000007/97 du tribunal administratif de Fort-de-France, conduira l'enquête publique et siégera à la mairie de Sainte-Luce, conformément dates et heures affichés au tableau ci-après.

Lundi 17 janvier 2022 8h30 - 12h30 Ouverture et permanence  
Jeudi 27 janvier 2022 8h30 - 12h30 Permanence  
Jeudi 03 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence  
Mardi 08 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence

Mercredi 16 février 2022 8h30 - 12h30 Permanence et clôture

Le dossier ainsi que le registre de l'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sainte-Luce, pendant le délai prévu à l'article 1er de l'arrêté susmentionné.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Luce, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Luce, et sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/> « Participation du public/Enquêtes publiques 2022. »

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL) est responsable du projet.

Des informations peuvent être obtenues auprès du responsable du projet :

Service paysages, eau et biodiversité (SPEB) - Unité littoral (UL)  
Pointe de Jaham - BP 7212 - 97274 SCHCELCHER Cedex

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public

Tél : 05 96 59 59 87 - 05 96 59 59 54 - Mail : unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr  
Schœlcher, le 21 décembre 2021

Abonnez-vous en ligne  
[www.lelegis.fr](http://www.lelegis.fr)

Vous voulez lire

le Légis

le vendredi matin ?

Abonnez-vous

en ligne !

7 jours sur 7

24 H sur 24

Paiement

sécurisé

[www.lelegis.fr](http://www.lelegis.fr)

[www.lelegis.fr](http://www.lelegis.fr)



# AS SAU PA MAR

Association agréée pour la protection de l'environnement

PLACES D'ARMES

97232 LAMENTIN – MARTINIQUE

Madame Marie-Ange PIGEON

Commissaire enquêteur

[enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Le Lamentin, le 19 janvier 2022

Envoi par courriel avec accusé de réception

Objet : Enquête publique « *préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'Anse Désert et l'Anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce* »

Madame le Commissaire enquêteur,

Nous avons enregistré avec beaucoup d'intérêt l'ouverture d'une enquête publique « *préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'Anse Désert et l'Anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce* ».

Compte-tenu des nombreux enjeux, et de la complexité du dossier, l'ASSAUPAMAR vous sollicite pour que vous obteniez du porteur de projet la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, d'une réunion publique en vue de mieux l'informer et de recueillir des avis éclairés.

Veuillez agréer, Madame le Commissaire enquêteur, nos salutations d'écologistes martiniquais.

La Présidente

Rosalie GASCHET

Copie à

- DEAL Martinique
- Préfet de la Martinique

---

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MARTINQUAIS

Immeuble Canavalia – Place d'Armes – 97232 LAMENTIN

☎ 0596 51 58 84 – ✉ [assaupamar@orange.fr](mailto:assaupamar@orange.fr) – 🌐 : <https://www.assaupamar.com>

**De:** ASSAUPAMAR <assaupamar@orange.fr>  
**Envoyé:** mercredi 2 février 2022 20:39  
**À:** Pascal FARDIN  
**Cc:** Nathalie RAVI  
**Objet:** RE : Enquête publique modification SPPL -- DEMANDE DE SALLE

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de votre prompte réponse, et pour l'intérêt que vous prenez à l'information de la population martiniquaise sur les sujets liés à l'environnement et qui la concernent.

Nous relevons cependant que cantonnez votre avis favorable au respect de l'article R 123-17 du Code de l'environnement qui prévoit en son premier alinéa :

*"Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion."*

Ce texte n'interdit ni à vous ni aux association d'organiser une réunion d'information du public concernant une enquête publique se déroulant sur le territoire de votre commune.

Il s'agit d'une question à laquelle la population de la Martinique s'est déjà montrée particulièrement sensible, a diverses occasions. Le mutisme du commissaire enquêteur sur la demande de l'ASSAUPAMAR ne peut priver la population de sa demande légitime à connaître de la SPPL en Martinique, à Sainte-Luce en particulier. Cette réunion est nécessaire. Et même indispensable lorsqu'on prend en compte l'avis de l'autorité environnementale qui expose dans son avis du 9 décembre 2021 sur cette affaire que : *"Le résumé non technique est trop long pour une première appropriation du dossier par le lecteur et mal équilibré entre ses parties"*.

C'est pourquoi nous vous demandons de nous préciser la salle que vous pouvez mettre à disposition de l'ASSAUPAMAR ce samedi 12 février.

Ce qui nous évitera de prendre nos dispositions et nous organiser dans les conditions que nous jugerons utiles.

Dans l'attente de votre prompte réponse vue l'urgence, que nous espérons favorable vue l'importance de cette affaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations d'écologistes martiniquais.

La Présidente  
Rosalie GASCHET

ASSAUPAMAR  
Immeuble canavalia  
Place d'armes - 97232 LE LAMENTIN  
email: [assaupamar@orange.fr](mailto:assaupamar@orange.fr)  
site internet: <http://www.assaupamar.fr>

## Nathalie RAVI

---

**De:** Pascal FARDIN  
**Envoyé:** mardi 1 février 2022 12:40  
**À:** enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr  
**Cc:** Nathalie RAVI  
**Objet:** Enquête publique modification SPPL -- DEMANDE DE SALLE  
**Pièces jointes:** 2022 01 19 - a Commissaire enqueteur - SPPL - Enquete publique.pdf

Madame,

Suite à notre entretien de ce jour, Je vous transmets ci-dessous la réponse de monsieur le Maire de Sainte Luce à l'attention de la Présidente de l'ASSAUPAMAR, suite à une demande de réunion publique.

Cordialement

**De :** Pascal FARDIN  
**Envoyé :** mardi 1 février 2022 11:35  
**À :** ASSAUPAMAR <assaupamar@orange.fr>  
**Cc :** Nathalie RAVI <nathalie.ravi@mairie-sainte-luce.fr>  
**Objet :** Enquête publique modification SPPL -- DEMANDE DE SALLE

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre lettre par laquelle vous m'informez avoir sollicité le Commissaire-Enquêteur en vue d'organiser une réunion publique d'information sur « la servitude de passage des piétons le long du littoral au quartier Mabouya et n'avoir pas obtenu de réponse à ce jour.

Parallèlement, par courriel du 31 janvier écoulé, vous me demandez, compte tenu des enjeux et de la complexité du dossier, de mettre à disposition de l'ASSAUPAMAR une salle permettant de recevoir une centaine de personnes, pour le samedi 12 février 2022, de 16 heures à 18 heures.

En réponse, je vous prie de bien vouloir noter que, conformément à l'article R123-17 du code de l'environnement, l'organisation d'une telle réunion relève de la compétence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

A cet égard, je suis disposé, dans les conditions prévues à l'article susvisé, à mettre à disposition, dans la mesure de nos possibilités et dans le respect des gestes barrières, une salle une réunion.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signé  
Le Maire,  
Nicaïse MONROSE

[www.sainteluce.fr](http://www.sainteluce.fr)

**De :** ASSAUPAMAR <assaupamar@orange.fr>  
**Envoyé :** lundi 31 janvier 2022 20:54  
**À :** bienvenu <bienvenu@mairie-sainte-luce.fr>  
**Cc :** Pascal FARDIN <pascal.fardin@mairie-sainte-luce.fr>  
**Objet :** Enquete publique modification SPPL -- DEMANDE DE SALLE

Monsieur le Maire,

L'ASSAUPAMAR a sollicité la tenue d'une réunion publique sur l'enquête publique en cours "*préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'Anse Désert et l'Anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce*"

A ce jour nous n'avons toujours pas eu de réponse.

Compte tenu des enjeux et de la complexité du dossier, nous vous demandons de bien vouloir mettre à disposition de l'ASSAUPAMAR une salle permettant de recevoir une centaine de personnes, samedi 12 février 2022, de 16 heures à 18 heures.

Compte tenu de l'urgence, nous vous remercions d'une réponse rapide.

Salutations d'écologistes martiniquais.

ASSAUPAMAR  
Immeuble canavalia  
Place d'armes - 97232 LE LAMENTIN  
email: [assaupamar@orange.fr](mailto:assaupamar@orange.fr)  
site internet: <http://www.assaupamar.com>





## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Modification SPPL Sainte-Luce

Enquête publique du 17 janvier au 16 février 2022 préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce.

### Avis de l'ASSAUPAMAR

#### Avis.

L'ASSAUPAMAR demande au commissaire enquêteur de rendre un **avis défavorable** au projet de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce soumis à enquête publique unique, pour les motifs suivants.

#### Préambule.

Le principe de libre circulation sur le littoral de la Martinique est consacré par le premier texte de portée générale sur la réserve des cinquante pas géométriques, le courrier où DE BAAS expose à COLBERT le **8 février 1674** : « *"Je ne sais pas, Monseigneur, si quelqu'un vous a jamais expliqué pourquoi les cinquante Pas du Roi ont été réservés dans les Isles Françaises de l'Amérique, c'est-à-dire, pourquoi les Concessions des premiers étages n'ont été accordées aux Habitants qu'à condition qu'elles commenceront à cinquante pas du bord de la mer ; et que cette ceinture intérieure qui fait le contour de l'Isle ne peut être donnée en propre à aucun Habitant pour plusieurs raisons judicieuses avantageuses pour le bien des Colonies[...]*

*En troisième lieu **cette réserve est faite afin que chacun ait un passage libre au long de la mer, car sans cela les Habitants l'auroient empêché par des clôtures, et par des oppositions qui tous les jour, auroient causé des Procès et des querelles parmi eux.*** »

Cette pratique, fort ancienne, est très ancrée dans les exigences de la population martiniquaise, et la circulation, ou les entraves à la circulation, font l'objet d'un contentieux lourd qui défraye souvent la chronique, mais atteint rarement les tribunaux.

Pendant ce temps la circulation sur le littoral continental français est beaucoup plus confidentielle. Le « *chemin du douanier* », plus récent, prévu par l'ordonnance sur la marine de 1681 permettait aux seuls douaniers de passer sur les fonds privés bordant le littoral. Pourtant, c'est ce chemin des douaniers qui justifiera, deux siècles plus tard et dans des décisions individuelles, d'abord l'accès à la plage (CE 19 mai 1858) puis l'accès au rivage de la mer (CE 30 avril 1863) sur le continent.

Il faudra attendre encore un siècle et la loi du 31 décembre 1976 pour que soit instituée sur le littoral français une servitude longitudinale pour le passage des piétons, puis la loi du 3 janvier 1986 pour qu'y soit instituée une servitude transversale pour le passage des piétons. Trois siècles après la Martinique. Pourtant, faute de parution du décret d'application spécifiques à « *l'Outre-Mer* », on prétend que la servitude littorale n'existerait à la Martinique qu'à partir du décret du 28 octobre 2010.

Ce décret du 28 octobre 2010 doit beaucoup à la piqure de rappel que la population martiniquaise a fait sur l'exact passage soumis à l'enquête publique actuelle. En avril 2007, la population excédée a supprimé les entraves qu'elle considère injustifiées, et illégales. En un mot : **inadmissibles !**

C'est ce passage piéton sur le littoral entre les anses Mabouyas et Désert à Sainte-Luce, rouvert par la population en avril 2007, consacré par le décret d'octobre 2010, entravé par diverses constructions, rouvert par la population en mai 2019, dont le projet de modification de certaines caractéristiques est présenté au public.

Première brique bien tardive et bien timide de la formalisation de la servitude de passage sur le littoral martiniquais, long de 350 kilomètres.

### Motifs.

1. Le projet de modification déplace l'assiette de la servitude au motif de présence de certaines constructions

Aucun titre de propriété remontant à l'État postérieurement au décret-loi 55-885 du 30 juin 1955, ou validé par la commission de vérification des titres n'a été présenté. De sorte qu'aucune modification de l'assiette de la servitude au motif de constructions n'est justifiée.

2. Le passage aménagé fait circuler généralement en crête de falaise, certaines fois au pieds de falaise, dans la mer

La sécurité des piétons n'est pas assurée.

3. Le projet réduit par endroit le passage à moins de 3 mètres

La servitude littorale est de 3 mètres.

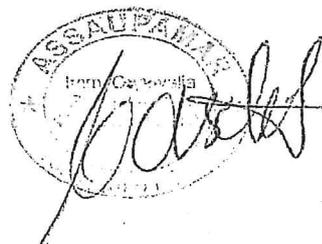
4. Le projet réduit par endroit le passage à 70 centimètres

La largeur légale d'une unité de passage est de 90 centimètres.

5. Des piscines interrompent le passage sur le littoral

Aucune solution de passage n'est présentée.

Le Lamentin, le 15 février 2022.  
Rosalie GASCHET



---

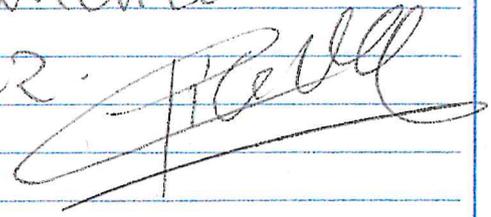
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MARTINIQUAIS  
Immeuble Canavalia – Place d'Armes – 97232 LAMENTIN

☎ 0596 51 58 84 – ✉ [assaupamar@orange.fr](mailto:assaupamar@orange.fr) – 🌐 : <https://www.assaupamar.fr>

EP modification SPPL Desert-Mabouyas, Sainte-Luce, Martinique p 2/2

ème Permanence -

le 8 février 2022.  
de 8h30 à 12h30



Nathalie GIRON

Je suis une des riveraines du sentier littoral  
provisoire actuel.

Concrètement à ce que je viens de dire, il  
faut préciser que c'est l'érosion naturelle qui  
l'empêche le passage et non une attitude  
malveillante des riverains qui auraient  
voulu obstruer tout passage. Ceci m'est  
pas le cas dans cette zone de Martinique  
et il ne faut pas mentir ni créer des amalgames  
qui ne font que entraîner un climat  
malsain.

Depuis les émeutes et le vandalisme que  
nous avons subi le 5 mai 2019, l'ensemble  
des riverains est entré en discussions avec  
les services de l'état afin de créer ce  
sentier dans le respect de chacun.

Aucun riverain n'a jamais dit que personne  
ne doit passer. La Loi est la Loi et doit  
s'appliquer. Mais avec le respect de chaque  
riverain et avec des solutions permettant à  
chacun de pouvoir vivre tranquillement chez  
lui.

Hors, depuis bientôt 2 ans, nous subissons des  
incivilités constantes de gens qui pénètrent  
sur les terrains privés au delà du sentier  
prévu et nous proposent des un bulles.

Il faut que le sentier définitif apporte  
le calme et la sérénité. Il est insupportable  
d'être mes amis au piloris comme  
des criminels.

Ensuite et concernant les travaux prévus devant  
chez moi, la DEAL fait semblant de ne pas  
savoir que le Tribunal de Fort de France

à la demande de la Jeal m'a condamné à  
détruire le promontoire le mur et l'escalier  
d'accès à la Mer (tous ces ouvrages ayant  
plus de cinquante ans et n'ayant donc pas  
été faits à l'époque pour bloquer un passage)  
Mais, sur les schémas présentés, le sentier  
passé sur mon muret alors que ce dernier  
doit être détruit par jugement -  
Le sentier devra donc emprunter la même  
voie mais en contournant d'environ 1 mètre  
correspondant à la hauteur du mur -

\* Délégation ASSAUPAHAR

Georges LAPRESLE : parcelle K1039

En 2019 et en 2020 le projet de tracé de la SPPL circulait au pied de ma parcelle K 1039, en pied de mur de soutènement du terrain, côté plage.

Ce tracé figurait dans les avant-projets remis par la DEAL en 2020 et 2021 et était également repris dans une étude remise à la DEAL en 2011 à la suite des événements survenus en 2007.

Ce tracé a été validé verbalement à plusieurs reprises par l'ex-Sous-Préfète ainsi que le Directeur de l'agence des 50 pas géométriques lors des nombreuses réunions qui se sont tenues en Mairie depuis 2019.

La circulation au pied de mon mur est un cheminement logique, dans la continuité de celui qui circule le long de la parcelle 266 et est régulièrement utilisé par les promeneurs et les pêcheurs.

Ce tracé n'avait d'ailleurs fait l'objet d'aucune observation par le commissaire enquêteur lors de la précédente enquête publique qui s'est tenue en décembre 2020, qui n'a finalement pas abouti.

Une seconde enquête publique diligentée du 17 janvier 2022 au 16 février 2022, propose, contre toute attente un cheminement de circulation au pied de ma propriété tout à fait différent de ce qui était suggéré jusqu'à présent.

En effet, au droit de ma parcelle, entre le point P29 et le point P34 (zone 2 à 3 de l'étude), la SPPL ne circule plus au pied du mur de soutènement mais derrière celui-ci, à quelques mètres de ma véranda. Cela suppose l'entière destruction de l'ouvrage de soutènement existant, menace la stabilité de ma maison et va entraîner l'abattage d'arbres anciens qui font partie du paysage de cette zone côtière.

J'exprime mon incompréhension totale vis à vis de ce tracé.

Il me semble que ce tracé ne saurait être justifié ni sur le plan technique, ni sur le plan financier, ni sur le plan pratique pour les futurs usagers de cette SPPL qui je le rappelle, ont toujours pu circuler confortablement, au pied de mon domicile.

Sur le plan technique, il ressort de l'enquête publique que le tracé se fonde sur le plan GILBERT de 1965, repris dans le rapport QUESADA.

Or, il est patent que ce plan de bornage est contredit par des plans antérieurs comme postérieurs. Le plan cadastral (soumis à enquête publique en 1964 et annexé à l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1966) correspond au contraire parfaitement au plan réalisé par le géomètre-expert MARTIN en 2004 et déjà soumis à l'appréciation des services de l'Etat.

La limite de ce qui sera la future parcelle K172 de l'Etat correspond aux murs en place.

On constate donc une délimitation tout à fait différente de celle retenue dans le plan GILBERT, entre les bornes R26 et R25.

Le plan GILBERT souffre d'ailleurs, ainsi que l'avait rappelé le géomètre-expert lui-même « d'imprécisions, interprétations, incertitudes ».

Le premier document légal sur lequel il convient de se baser est le plan cadastral, auquel le plan MARTIN ne déroge pas, au contraire du plan GILBERT sur lequel il semblerait que l'enquête publique actuelle se base pour définir le tracé.

Le projet de tracé ne correspond donc pas aux plans retenus initialement et vient me priver d'un exercice effectif de mon droit de propriété.

Ce tracé aurait en tout état de cause des conséquences particulièrement disproportionnées sur ma propriété.

La discussion sur les plans est d'ailleurs en cours devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, faisant suite au jugement du 7 juin 2021 du Tribunal administratif de la Martinique m'ayant condamné à payer une amende de 1.500,00 euros et ordonné que soit remis sans délai les lieux en l'état.

Je m'oppose ainsi au tracé qui m'est proposé actuellement.

Le 27 janvier 2022



Madame Colette LAMEYNARDIE  
26 Allée Principale  
La Colline  
97233 Schoelcher

Madame Marie-Ange PIGEON  
Commissaire- Enquêteur  
Mairie de Sainte-Luce

Fort de France, le 15 Février 2022

[Enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : enquête publique SPPL

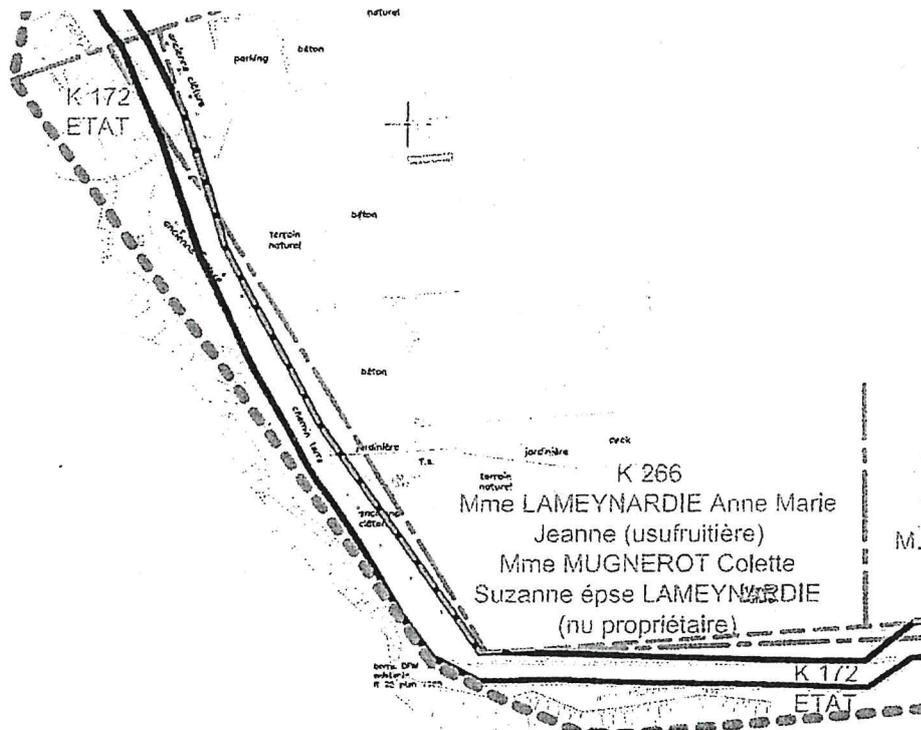
Madame,

L'objet de cette enquête n'est pas clair, qui paraît autant concerner l'aménagement d'un sentier piétonnier que la mise en place d'une servitude de passage sur les propriétés privées.

Nous sommes propriétaires de la parcelle bâtie K 266 et je vous écris en mon nom et celui de ma belle-sœur Anne-Marie LAMEYNARDIE, usufruitière et qui est une dame âgée, dans le cadre de l'enquête publique.

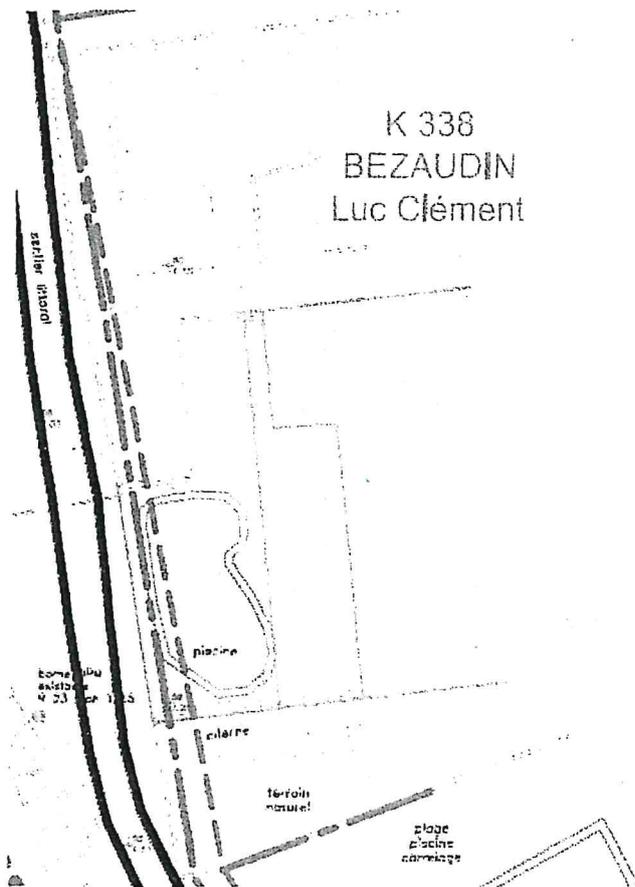
Nous avons toujours été favorables à un passage des piétons sur le sentier mais dans le respect des équilibres à maintenir entre l'accès au littoral et la préservation de la propriété et de la tranquillité des propriétaires riverains.

Nous prenons note que le tracé retenu reprend celui qui existait et ne couvre qu'une partie de la parcelle K 172 qui appartient à l'Etat.



Il ressort en effet du dossier que des propriétaires dont le bien empiète sans conteste sur le domaine public de l'Etat (figuré en jaune au dossier), n'ont jamais été inquiété ni dans le cadre de procédures en contravention de grande voirie, ni dans le cadre du tracé mis à l'enquête.

Vous l'aurez noté s'agissant notamment de la parcelle K 338 photographiée en page 13 de la pièce « document requis au titre des articles L 121-32 et R 121-16 du Code de l'urbanisme ».



Nous ne comprenons pas cette différence de traitement.

Nous vous demandons donc :

- De demander à la DEAL de faire en sorte que le tracé devant chez nous prenne en compte au mieux les limites physiques existantes et assure la préservation de notre intimité et de notre vie familiale. Il faut donc le décaler légèrement, ce qui ne remettra pas en cause la largeur du passage ;
- De confirmer que les limites ainsi tracées excluront toute nouvelle obligation à notre charge, à l'avenir.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente pour y répondre. Il serait utile que vous puissiez vous déplacer pour vous rendre compte.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma considération distinguée.

Colette Lameynardie

Madame Marie-Ange PIGEON  
Commissaire Enquêteur  
33 Allée du Calvaire  
Quartier Baringthon

A

97224 – DUCOS

Madame La Directrice Adjointe  
Pointe de JAHAM  
972714- SCHOELCHER

Objet :  
Report rapport et conclusions  
Référence :  
Dossier : N°E21000007 / 97

Madame la Directrice Adjointe,

Je sollicite de votre bienveillance un report de 30 jours, soit au 15 avril 2022, pour remettre le rapport et les conclusions de l'enquête publique relative à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre l'Anse Désert et l'Anse Mabouyas à Sainte-Luce.

J'ai recueilli un total de 551 observations. L'analyse précise et rigoureuse de ces nombreux avis nécessite un temps plus long afin de me permettre de prononcer mes conclusions motivées.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 janvier au 16 février 2022

Je vous remercie par avance de votre compréhension et je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait, à DUCOS, le 26 février 2022.



Marie-Ange PIGEON  
Commissaire Enquêteur

Madame Marie-Ange PIGEON  
Commissaire Enquêteur  
33 Allée du Calvaire  
Quartier Baringthon

Ducos, le 21 février 2022

A

97224 – DUCOS

E-mail : [marieange.pigeon@martinique.gouv.fr](mailto:marieange.pigeon@martinique.gouv.fr)

Direction de la DEAL Martinique  
Responsables du projet  
Pointe JAHAM  
97212 SCHOELCHER

**OBJET :**

Enquête publique préalable à la modifications des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'Anse Désert et l'Anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte – Luce.

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS REÇUES ET DEMANDE UN MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Mesdames et Messieurs les Responsables du projet,

L'Enquête publique rappelée en objet s'est déroulée du 17 janvier au 16 février 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2R02-2021-12-21-00008 du 21 décembre 2021 de l'ouverture d'enquête publique.

A la fin de l'enquête, il est prévu la communication des observations reçues à le commissaire enquêteur au pétitionnaire.

A cet effet, je vous informe que :

- 132 observations ont été portées au registre d'enquête ouvert en mairie de Sainte-Luce, dont 5 avis favorables, 10 avis favorables avec réserve et 75 avis défavorables.
- Sur le site : [https://www.mairie-sainte-luce.fr/IMG/pdf/procès-verbal\\_observations\\_reçues\\_2022.pdf](https://www.mairie-sainte-luce.fr/IMG/pdf/procès-verbal_observations_reçues_2022.pdf) plus de 300 observations formulées du 02 février 2022 au 16 février 2022.
- 3 courriers.

En outre il est important pour moi, de vous interroger sur quelques remarques recueillies lors de la permanence et des avis réplétifs inscrits sur le site internet

A - Remarques émanant du registre :

Monsieur Georges LAPRESLE Parcelle K1039

Je vous transmets en annexe cet avis un peu long à transcrire.

Madame Nathalie GLOTON

Vous trouverez son observation en annexe.

La délégation de l'ASSAUPAMAR :

- « 1) 3 parcelles qui posent problèmes tout particulièrement ne figurent pas au tableau État parcellaire. Il s'agit des parcelles K341, K796, 693, (691).
- 2) le projet prévoit 1 sentier littoral de 1,40 alors que la loi garantit 1 SPPL de 3 m de large. Ce qui devrait être exceptionnel devient la règle en fait
- 3) Des constructions et installations souvent illégales semblent ménagées.
- 4) Il n'y a pas de titre présenté malgré les demandes réitérées
- 5) Pas de coût, ni d'échéancier des travaux projetés. »

Président du Mouvement politique spirituel MUN

« J'émet un avis défavorable au projet de modification du sentier littoral SPPL entre l'Anse Désert et l'Anse Mabouya sur la commune de Sainte-Luce en tant que président , je dénonce le projet notamment pour :

- La largeur entre 1,40 m et 0,70 m est hors la loi, c'est un minimum de 3 m
- Il manque les autorisations d'endigage des propriétaires contrevenants ayant érigés des enrochements , des murs des piscines sans autorisations. Je rappelle que ce sentier existait sans appellations suivantes : chemin du roi et sentier des deniers. Le financement doit être à la charge des contrevenants.
- Je remarque qu'aucune diffusion n'a été faite dans la presse de manière notoire et visible ou ne de la sensibilité du sujet .

- Je rappelle que plus de 5000 personnes ont ouvert le chemin, le sentier le 05 mai 2019.
- J'ai passé mes vacances au lotissement les moulins à Ste Luce depuis 1986, Je marchais sur le sentier complètement ouvert.
- Je signale le problème des eaux usées et des fosses septiques s'écoulant directement dans la mer.
- Je marche régulièrement sur ce sentier, et je souhaite le faire à pied sec, sans détours.
- Les édifices illégaux doivent être détruits.
- La libre circulation sur le littoral doit prévaloir sur toute considération.
- Il manque des parcelles dans la numérotation des portions mentionnées. Signature »

B- remarques émanant des courriers postés sur le site :

Le CABINET ETCHE AVOCATS

ci-joint courrier du 15 février 2021 valant observations dans l'intérêt des époux JORËT. Signé Christophe MIRANDA

5courrier récupéré sur le site, référence 21-0288

Courrier de Monsieur Franck BARBÉ, émis sur le site le 14 février 2022 à 19h28  
Propriétaire de la parcelle K338

Madame Colette LAMEYNARDIE, Propriétaire de la parcelle K266  
Courrier posté sur le site le 15 février 2022

Elle demande à la DEAL : « de faire en sorte que le tracé, devant chez nous prenne en compte au mieux les limites physiques existantes et assure la préservation de notre intimité et de notre vie familiale. Il faut donc le décaler légèrement, ce qui ne remettra pas en cause la largeur du passage. De confirmer que les limites ainsi tracées excluront toute nouvelle obligation à notre charge à l'avenir. »

C) remarque émanant des avis formulés sur le site :

Ils reprennent tous les mêmes formulations :

« Avis défavorable. Exigeons de passer à pied sec sur une largeur de 3 m. »

« Motif suivant l'avis de l'ASSAUPAMAR : ne respecte pas le droit à une servitude de passage de 3 m et la sécurité des piétons n'est pas assurée à certains endroits. De plus il me semble, humblement, qu'il est nécessaire d'honorer le littoral, sa nature, sans chercher à en réaliser ce que l'on souhaite à tout prix. »

J'inclus dans ce procès-verbal les questions posées lors de la réunion publique Du 12 février 2022 en Présence de Madame la Directrice Adjointe, Madame DEPOORTER, du Directeur des 50 pas Géométrique Monsieur EMONIDES 15 participants et de moi-même dans le rôle du commissaire enquêteur et d'animatrice de réunion.

Trois questions ont été retenues :

- Quelle est la date exacte de la délivrance du titre de propriété de la parcelle K691 ?
- Quelle est la date du permis de construire sur la parcelle K 691 ?
- Quels ont été les jugements du tribunal prononcé à l'encontre de chaque propriétaire concerné ?

Compte tenu du délai de remise du rapport d'enquête ; Votre réponse devra me parvenir dans les 15 jour à compter de la date de réception du procès-verbal.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs les responsables du projet, l'assurance de mes salutations distinguées.

Marie-Ange PIGEON  
Commissaire Enquêteur

# Sentier littoral de Sainte-Luce : les habitants ont donné leur avis

Hier matin, ils étaient une soixantaine à avoir répondu à l'appel lancé sur les réseaux sociaux pour laisser leur avis sur l'enquête publique concernant la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons entre le quartier Désert et l'anse Mabouya qui se terminait ce mercredi 16 février. Ils se sont succédé à la mairie de Sainte-Luce pour exprimer, par écrit, leur souhait de voir le littoral être accessible à tous.

Wendy Noel  
w.noel@agmedias.fr

Un seul cahier n'aura pas suffi à absorber toutes leurs remarques. Aux alentours de 11 heures, des feuilles blanches supplémentaires sont distribuées aux personnes désireuses de laisser leur avis et patientant dans le hall de la mairie de Sainte-Luce. « Ils auraient pu prévoir un autre registre, car ces feuilles volantes, on ne sait pas ce qu'elles vont devenir », grommelle Olivier Bérissou, le président du mouvement politique spirituel Mun. Ce dernier avait lancé un appel sur les réseaux sociaux, ces derniers jours, pour inviter la population martiniquaise à venir donner son avis sur l'enquête publique concernant la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre le quartier Désert et l'anse Mabouya. Depuis le 16 janvier

dernier, les habitants pouvaient prendre librement connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Hier était le dernier jour de l'enquête publique.

C'est aussi la journée qui a vu le plus de monde affluer à l'hôtel de ville pour ce dossier.

## Une soixantaine d'avis en fin de matinée

Alors qu'une conque de lambi retentit à l'extérieur du bâtiment, une file d'attente se crée dans le hall. Sylvie et Bruno, eux, y ont échappé en débarquant à la mairie vers 9 heures. Ce couple, résident de la commune, a appris tardivement l'existence de cette enquête publique. « Il y a deux jours sur la page Facebook de l'Assaupamar », précisent-ils. Ces derniers ont l'habitude d'emprunter le sentier littoral et avouent regretter qu'avec le projet prévu par l'Etat, « à un endroit, le passage sera très étroit et se réduira encore dans quelques années avec l'érosion ». « Le littoral appartient aux Martiniquais et n'a pas à être privé », conclut le couple de Lucéens, qui se demande tout de même si cette procédure « va porter ses fruits ».

De son côté, Christelle est venue du Lamentin, avec sa petite fille, pour donner son avis sur ce sentier. « Le sujet a été relayé sur les réseaux sociaux, sur WhatsApp.

J'avoue, je n'ai pas vraiment potassé le dossier, mais je suis venue car c'est un peu comme un appel à mobilisation », lance cette mère de famille, pour qui « le littoral doit pouvoir appartenir à tout le monde car il n'est pas privatisable ». Le délai d'attente aura finalement raison d'elle, puisqu'elle choisira d'envoyer plutôt sa remarque à l'adresse mail dédiée à cet effet.

Ras David, lui, se présente comme un de ceux qui avaient lancé la mobilisation de mai 2019 à Fonds Larion, pour demander une pleine accessibilité du sentier du littoral, lorsqu'il avait découvert que ce dernier était barré. « Je me devais donc être présent aujourd'hui », ajoute celui pour qui « tout doit être enlevé sur le passage du sentier littoral ». Pour lui aussi, la communication autour de cette enquête publique n'a pas été suffisante. Néanmoins en fin de matinée hier, près d'une soixantaine de personnes avaient inscrit leurs remarques. « Nous sommes satisfaits, des gens ont laissé leur travail pour venir, ce qui est super. On ne s'attendait pas à ce qu'il y ait foule, mais qu'il y ait un minimum de Martiniquais qui viennent donner leur avis administratif », lance Olivier Bérissou. Sur les pages, des « avis défavorables » ou encore des « permettre le libre accès au littoral » se succèdent.

## « Nous voulons passer à pied sec »

Dans ce dossier épineux, les associations dénoncent les emprises de propriétaires privés sur le domaine public via la construction de structures, telles que des piscines. Elles critiquent aussi la piste retenue par l'Etat pour la création d'une SSPL entre Désert et Mabouya, notamment en ce qui concerne un passage dont la largeur prévue est de 1,40 mètre, « ce qui est très étroit pour que deux personnes puissent passer, surtout lorsque l'on sait que la bande littorale piétonne est légalement de 3 mètres », nous confie



A un endroit du sentier littoral, les promeneurs sont bloqués par une maison construite au-dessus de la mer.

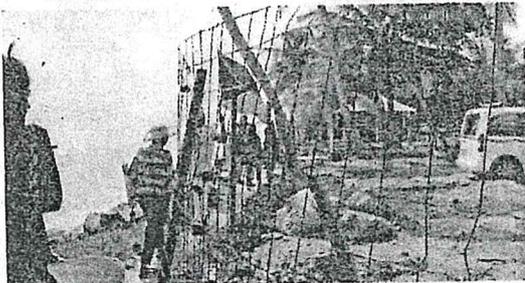


A cet endroit, la mer empêche les promeneurs d'emprunter le tracé provisoire.



Olivier Bérissou consignant son avis sur le registre disponible à la mairie de Sainte-Luce.

Photo Wendy Noel



Après s'être rendues à la mairie de Sainte-Luce pour participer à l'enquête publique, une poignée de personnes ont pris le chemin entre le quartier Désert et l'anse Mabouya.

Photo Wendy Noel

Olivier Bérissou. Lequel, accompagné d'une poignée de personnes, s'est rendu, comme il y a plus de deux ans et demi, à Fonds Larion. Arrivé sur la plage, où une averse avait contraint les baigneurs à se réfugier sous un carbet, ils ont emprunté le chemin provisoire mis en place pour rallier l'anse Mabouya. Et le président de Mun, dès les premiers mètres, de désigner des enrochements réalisés selon lui « sans autorisation » par les propriétaires. Au fil de la marche, là où les vagues montent sur la plage, quelques militants présents enlèvent leurs chaussures. « C'est pour cela qu'on dit que nous voulons passer à pied sec », lance l'une d'entre elles des sandales à la main. La marche se termine un peu plus loin, devant une maison dissimulée derrière

une palissade. En contrebas, le chemin provisoire indiqué par des flèches jaunes est inaccessible (voir photo), la mer étant particulièrement haute à cet endroit. « On ne peut pas aller plus loin, car il y a une piscine construite juste ici », déplore Ras David, en désignant la structure qui se dresse devant la poignée de militants. Comme il nous l'avait indiqué dans notre édition de ce mercredi, Olivier Bérissou assure « rester vigilant, même après avoir donné notre avis. Nous serons légitimes à agir sur le terrain si le besoin s'en fait sentir ».

« La SPPL est une servitude de droit constituée d'une bande de 3 mètres de largeur, grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

**De :** > jose.mucret (par Internet)

**Date :** 15/02/2022 à 13:58

**Pour :** enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Je voudrais bien que vous notifier dans cette enquête publique, que moi, José Mucret, membre fondateur de l'association le CAMP, toujours membre actif de sa direction, soit environ plus de 50 ans d'exercice de protection du littoral martiniquais, revendique, seulement pas d'après la loi mais aussi le droit de disposer pour les populations, de l'utilisation de son littoral. En conséquence, totalement opposé à l'appropriation par des individus, intérêts ou groupements privés, de notre littoral et par la même, de la disparition de la faune et de la flore, qui contribuèrent à l'équilibre de cette biodiversité que nous devons remettre aux nouvelles générations.

Recevez ce respect mérité, de ma part, d'avoir sollicité mon avis.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le

**09 MARS 2022**

Le directeur

à

Madame le commissaire enquêteur

**Objet :** Enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 relative à la modification des caractéristiques de la SPPL au quartier Désert à Sainte-Luce

**Références :** DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°

**Pièces jointes :** Mémoire en réponse complémentaire aux observations du public

Par courrier du 4 mars 2022, je vous apportais les réponses aux observations du public et vous indiquais compléter le mémoire par des éléments sur les questions posées sur la largeur de la servitude.

J'ai l'honneur de vous transmettre le mémoire complémentaire qui vous permettra de finaliser votre rapport d'enquête et votre avis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Stéphanie DEPOORTER



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le

04 MARS 2022

Le directeur

à

Madame le commissaire enquêteur

**Objet :** Enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 relative à la modification des caractéristiques de la SPPL au quartier Désert à Sainte-Luce

**Références :** DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°

**Pièces jointes :** Mémoire en réponse aux observations du public

L'enquête publique relative au projet de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'Anse Désert et l'Anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce s'est déroulée du jeudi 17 janvier au mercredi 16 février 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2R02-2021-12-21-00008 du 21 décembre 2021 de l'ouverture d'enquête publique.

Par lettre du 21 février 2022, vous transmettez à la DEAL le procès verbal des observations écrites et orales formulées par le public lors de l'enquête publique.

Afin de poursuivre la procédure administrative et de vous permettre de finaliser votre rapport d'enquête et votre avis, conformément aux articles R121-20 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de transmettre le mémoire en réponse aux observations du public dans le délai des 15 jours impartis, nonobstant les 3 jours chômés du 28 février et du 1<sup>er</sup> et 2 mars.

S'agissant des questions relatives à la largeur de la SPPL, je vous indique ne pas renoncer à mon droit de réponse. Les éléments techniques nécessaires à une réponse complète sur ce point sont en cours de traitement et vous seront apportés le 9 mars au plus tard. En effet, l'approche globale de la diversité des situations complexifie la réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

Affaire suivie par : Sylvia ETENAT  
BP712 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 59 87  
sylvia.ettenat@développement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Affaire suivie par : Sylvia ETTENAT  
Service paysages, eau et biodiversité  
Unité littoral  
Réf : DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°

Schoelcher, le

## **Enquête publique relative à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre l'anse Mabouyas et l'anse Désert à Sainte-Luce**

**Objet : Mémoire en réponse aux observations écrites et orales formulées par le public – Éléments complémentaires portant sur la largeur de la SPPL**

Plusieurs observations du public<sup>1</sup>, notamment des associations, mentionnent le caractère obligatoire d'une largeur de 3 m pour le sentier littoral et pour la SPPL et émettent des objections sur la largeur du tracé proposé au dossier d'enquête.

Il est indéniable que l'article L 121-31 du code de l'urbanisme dispose que « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons* ».

La largeur de 3 m fait référence aux caractéristiques du tracé de droit de la SPPL instaurée sans nécessité de prendre un acte réglementaire.

Concernant la largeur du tracé de la SPPL qui nécessite la prise d'un arrêté préfectoral (SPPL modifiée), elle doit notamment tenir compte des obstacles de toute nature rencontrés sur le terrain (cf. dispositions des articles L 121-32 et R 121-39 du code de l'urbanisme) et respecter la largeur de 3 m mentionnée à l'article L 121-31 précité sans que cette largeur constitue un minimum compte tenu des dispositions de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, l'article L 121-32 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente de « *Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.* »

Le conseil d'État dans un arrêt du 28 décembre 2012 a d'ailleurs jugé que la modification n'est ouverte à l'administration que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par loi.

<sup>1</sup> Remarques émanant des avis formulés par mail, reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur

## - Cas général de la largeur de passage sur les terrains grevés de la SPPL

Dans le dossier d'enquête publique, l'emprise de la SPPL est représentée par le tramé bleu ciel sur les 10 plans parcellaires individuels à l'échelle 1/200e et sur le plan parcellaire à l'échelle 1/500e joints.

Contrairement à ce qui est écrit dans certaines observations du public<sup>2</sup>, l'emprise de la SPPL (proposée à l'enquête publique) sur les propriétés privées concernées est d'une largeur variable pouvant atteindre 4,50 m par endroit tenant compte des contraintes physiques et topographiques. Par exemple, elle atteint par endroit une largeur de 3,20 m sur la parcelle K 168, 3,90 m sur la parcelle K 161 et même jusqu'à 4,50 m sur la parcelle K 165 pour tenir compte de la configuration de la parcelle et conserver la rectitude du tracé.

Par contre, s'agissant de la parcelle K 692, l'emprise de la SPPL est réduite à 2,50 m toujours en conservant la rectitude du tracé pour tenir compte d'obstacles existants (présence d'un Carbet).

Enfin, l'emprise de la SPPL n'atteint ponctuellement que 0,50 m sur la parcelle K 478 et par endroit 0,70 m sur la parcelle K 834. Concernant cette dernière, la largeur du sentier au droit de cette parcelle (1,40 m) est en réalité plus large que la servitude car il existe la possibilité de cheminer sur le domaine de l'État situé en contiguïté de la parcelle.

Dans l'emprise de la SPPL proposée à l'enquête publique, un sentier d'une largeur de 1,40 m (lignes parallèles noires sur les plans) sera aménagé au sol après remodelage du terrain et nettoyage des abords comme indiqué dans la description des différents tronçons du sentier littoral. Le reliquat d'emprise de la SPPL bien que non aménagé constitue également de la servitude et permettra notamment les interventions lors de l'entretien.

Lorsqu'il est situé sur le domaine public, la largeur du sentier littoral n'est pas prévue par les textes réglementaires.

En résumé, selon les cas, la largeur de l'emprise de la SPPL est variable puisqu'elle a été modifiée pour tenir compte de la topographie des lieux, des obstacles physiques rencontrés sur le terrain et de la préexistence de cheminement sur le domaine public, comme le permet le code de l'urbanisme.

## - Cas particuliers évoqués dans plusieurs observations formulées par le public

Concernant le cas particulier de la parcelle K 166 (tronçon 7-8), il est indiqué dans l'un des avis du public<sup>3</sup> qu'un aménagement différent est envisageable. Le passage plus en amont dans la propriété K 166 (à près de 8 m de la limite de propriété côté rivage de la mer) est contesté ainsi que les aménagements proposés.

Un passage du sentier et de la SPPL en pied de falaise ou à mi-falaise est a été étudié en phase d'études préliminaires et d'avant-projet. Les études de faisabilité ont montré que la réalisation de ces scénarios nécessiterait la création d'ouvrages onéreux, plus impactants sur le milieu naturel et dont la pérennité ne serait pas assurée du fait des aléas littoraux susceptibles d'induire des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des variantes du tracé de la SPPL et du sentier est présenté dans l'étude d'impact (pages 39/222 à 58/222) et le résumé non technique (pages 35/86 à 46/86).

La solution (qui est retenue) de contourner la falaise par la création d'un escalier en remplacement des escaliers vétustes existants répond aux dispositions de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme (déjà évoqué dans ce mémoire en réponse). Il est important de préciser que le passage proposé sur la parcelle K 166 (tronçon 7-8) se situe à plus de 20 m du bâtiment à usage d'habitation présent sur cette parcelle. Les conditions de distance prévue par l'article R 121-39 du code de l'urbanisme sont donc respectées, à savoir : « *la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010.* »

2 Remarques émanant des avis formulés par mail, reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur, et formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

3 Remarques émanant de l'avis formulé par le cabinet d'avocats Etche pour Monsieur et Madame Buissier

Concernant le cas particulier du passage au droit des parcelles K 266, K 1039 et K 796 (tronçon 2-3), le passage se fera sur la propriété de l'État comme indiqué sur les plans et non sur des emprises de SPPL. Comme l'a noté un des riverains<sup>4</sup> lors de l'enquête publique, le tracé du sentier littoral sur la parcelle de l'État (K 172) a évolué entre la phase d'avant-projet et la phase projet pour tenir compte de la configuration des lieux et de la déclivité des terrains. Pour la plus grande sécurité des piétons, le cheminement initialement prévu le long de murs existants (tronçon 2-3 et 3-4) a été reculé côté terre (dans l'emprise de la parcelle K 172 appartenant à l'État). Une attention sera portée en phase opérationnelle sur l'allégation relative à la stabilité de l'habitation.

Concernant les cas particuliers du passage au droit des parcelles K 691 (tronçon 9-10) et K 467 (tronçon 4-5)<sup>5</sup>, il convient de rappeler également que ces portions ne sont pas situées dans des emprises de SPPL, mais sur du domaine public (cf. précisions apportées en préambule).

Ces deux rétrécissements du sentier littoral sont envisagés avec une largeur de 70 cm sur un linéaire de 29 m au droit de la parcelle K 691 (tronçon 9-10) et linéaire de 38 m au droit de la parcelle K 467 (tronçon 4-5). Un élargissement du passage sur ces deux tronçons n'est pas une option dans la mesure où il ne contribuerait pas à sécuriser le passage. Pour garantir la sécurité des piétons, il est prévu la mise en place de garde-corps comme indiqué dans le dossier d'enquête publique.

A noter que la portion du sentier littoral située entre l'anse Désert et l'anse Mabouyas présentée dans les documents de l'enquête publique est constituée de plusieurs tronçons sur un linéaire d'environ 620 m. A l'ouverture de cette portion, le passage le long du littoral à pieds secs en tout temps sera possible depuis le bourg de Sainte-Luce jusqu'à la plage de l'anse Mabouyas sur un linéaire de près de 5 km.

---

4 Remarques émanant des avis formulés par Monsieur Georges Lapresle

5 Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR



Affaire suivie par : Sylvia ETENAT  
Service paysages, eau et biodiversité  
Unité littoral  
Réf : DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°

Schoelcher, le

04 MARS 2022

## **Enquête publique relative à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre l'anse Mabouyas et l'anse Désert à Sainte-Luce**

**Objet : Mémoire en réponse aux observations écrites et orales formulées par le public**

### **Préambule<sup>1</sup>**

L'enquête publique concerne le projet de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) afin d'assurer la continuité du cheminement piétons le long du littoral entre les plages de l'Anse Désert et l'anse Mabouyas, comme précisé dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que dans le dossier requis au titre des articles L 121-32 et R 121-16 du code de l'urbanisme présenté.

Pour avoir une vision globale de la continuité du cheminement sur le littoral, l'intégralité du projet de sentier littoral entre les deux plages a été présenté. Pour rappel, un sentier littoral est généralement constitué de cheminements sur des propriétés privées (via l'emprise de la SPPL) et sur du domaine public (via des chemins existants ou aménagés à cet effet).

Ce sera le cas entre les plages de l'anse Désert et de l'anse Mabouyas. Le futur sentier littoral sera principalement constitué de passages aménagés :

- sur des propriétés privées après modification de la SPPL sur les parcelles cadastrées section K numéros 834, 168, 166, 165, 900, 692, 161, 478, 479 et 291 ;
- sur des terrains publics (parcelles cadastrées section K numéros 179, 172, 175 et 163) et sur du domaine public maritime naturel non cadastré en limite du rivage de la mer (au droit de la parcelle K 691).

Il est proposé à l'enquête publique la modification de la SPPL applicable de droit, dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme (L 121-32 et R 121-39), afin de tenir compte de la présence d'obstacles de toute nature et d'assurer la continuité du cheminement des piétons sur la portion concernée du littoral de la commune de Sainte-Luce.

<sup>1</sup> Ce préambule permet de répondre aux remarques concernant l'objet de l'enquête publique et la limite du rivage de la mer, formulées par Madame Colette Lameynardie, Monsieur Georges Lapresle et Monsieur Franck Barbé

Par ailleurs, la présente enquête publique intervient après une première enquête publique engagée sur les fondements des articles L 2111-5 et R 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette enquête publique avait pour objet de repreciser la limite du rivage de la mer à partir de laquelle l'emprise de la SPPL peut être mesurée comme le prévoit l'article R 121-10 du code de l'urbanisme repris ci-après :

*« La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude de passage longitudinale est, selon le cas :*

*1° La limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;*

*2° La limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel par application du 3° du même article ;*

*3° La limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel en application des dispositions du dernier alinéa du même article ;*

*4° La limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel tel qu'il est défini par l'article L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques. »*

Dans le cas présent, la limite inférieure (côté mer) des parcelles cadastrées (établie par l'arrêté préfectoral n°66-856/II-B en date de 1966) a été retenue pour établir la SPPL : il s'agit de la seule limite valable sur le plan juridique en l'absence d'arrêté préfectoral venant la modifier suite à l'enquête réalisée du 05 décembre 2019 au 09 janvier 2020 relative à la procédure de délimitation du rivage. Cette limite correspond bien à la limite haute du rivage de la mer.

La présente enquête publique de modification des caractéristiques de la SPPL est menée conformément aux dispositions de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme qui renvoie au code des relations entre le public et l'administration pour ce qui concerne la procédure administrative.

## **I – Respect des formalités et mesures de publicité liées à l'enquête publique**

Plusieurs remarques du public<sup>2</sup> concernant le manque de communication et d'information sur la tenue de l'enquête publique ont été relevées.

Les mesures d'information et de publicités ont bien eu lieu conformément à la réglementation en vigueur. En effet, dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'information du public se traduit par une communication par voie d'insertion dans la presse et par voie d'affichage sur le terrain suffisamment en amont pour prévenir le public des modalités retenues pour l'enquête.

Ainsi, comme prévu par l'article R 134-12 du CRPA, les modalités d'insertion dans la presse ont été respectées, à savoir une insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique :

- dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête avec une parution le 30 décembre 2021 dans le journal France Antilles et le 31 décembre 2021 dans le journal Le Légis ;
- et dans les 8 jours suivants le début de l'enquête publique avec une parution le 20 janvier 2022 dans le journal France Antilles et le 21 janvier 2022 dans le journal Le Légis.

De même, comme prévu par l'article R 134-13 du CRPA, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché plus de 8 jours (délai minimum de rigueur) avant le début de l'enquête publique sur des grandes pancartes jaunes au format A2 (42 cm x 59,4 cm), soit un affichage :

- dès le 27 décembre 2021 en mairie de Sainte-Luce ;
- et dès le 6 janvier 2022 sur les lieux du projet, à savoir le long du futur sentier littoral permettant ainsi aux usagers d'en être informés.

<sup>2</sup> Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

Les photos et le constat d'huissier annexés au présent mémoire témoignent de la réalisation de cette information du public.

## II – Composition du dossier d'enquête publique

Plusieurs observations<sup>3</sup> du public mentionnent l'absence d'un certain nombre de documents dans le dossier d'enquête publique.

La composition du dossier d'enquête publique est précisée par les dispositions de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme. Le dossier comprend notamment :

« - Une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;  
- Les plans parcellaires des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;  
- La liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, dressée à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;  
- L'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 121-13, ainsi que les motifs de cette suspension, et celle des parties de territoire où le tracé de la servitude a été modifié par arrêté préfectoral en application de l'article R. 121-12. »

Pour répondre aux observations formulées concernant l'absence de la mention de plusieurs parcelles dans la liste des propriétaires concernés par le transfert de la servitude<sup>4</sup>, il n'est pas prévu de transfert de servitude sur ces parcelles, au droit desquelles s'étend une bande foncière relevant du DPM et de la propriété de l'État.

Dans le cas présenté à l'enquête publique, le transfert de servitude est prévu sur les parcelles listées dans le tableau figurant dans le dossier, à savoir les parcelles cadastrées section K 834, K 168, K 166, K 165, K 900, K 692, K 161, K 478, K 479, K 291. La liste des propriétaires requise dans le dossier d'enquête en vertu de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme a été dressée en conséquence.

Pour répondre aux observations relatives à l'absence des titres de propriété<sup>5</sup> dans le dossier d'enquête publique, il n'est pas prévu par l'article R 121-16 du code de l'urbanisme de joindre ces documents. Toutefois, une étude foncière a bien été réalisée à l'aide des informations récupérées auprès du service des hypothèques de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Martinique afin de déterminer la liste des propriétaires concernés par le transfert de servitude.

Pour répondre aux observations du public relatives à l'absence des autorisations d'endiguage<sup>6</sup>, d'information concernant le coût et l'échéancier<sup>7</sup> des travaux projetés dans le dossier d'enquête publique, il n'est pas prévu par l'article R 121-16 du code de l'urbanisme de joindre ces documents. Néanmoins, un estimatif du coût des travaux est présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique ainsi que dans la convention de maîtrise d'ouvrage entre l'agence des 50 pas annexée à la notice explicative du projet de SPPL et de sentier littoral (titre du document « Dossier requis au titre des articles L 121-32 et R 121-16 du code de l'urbanisme »). Ces évaluations ont été réalisées à différents stades d'avancement du projet et seront à nouveau affinées dans le cadre du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

<sup>3</sup> Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

<sup>4</sup> Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

<sup>5</sup> Remarques émanant des avis formulés par l'ASSAUPAMAR

<sup>6</sup> Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN

<sup>7</sup> Remarques émanant des avis formulés par l'ASSAUPAMAR

Franck Barbé  
Rue de la Plage  
Sainte-Luce

Madame Marie-Ange PIGEON  
Commissaire- Enquêteur  
Mairie de Sainte-Luce  
61 rue Victor Schoelcher  
97228 SAINTE-LUCE

Ste Luce le 13 février 2022

Madame la Commissaire-Enquêteur,

Je suis avec intérêt ce qui se passe à Fond Larion depuis 2019.

Au travers du dossier mis à l'enquête publique, j'ai l'impression à nouveau que personne ne veut vraiment analyser la situation juridique et que certains se contentent d'avancer sans tenir compte de la réalité des faits et –ce qui est très grave- en tapant toujours sur les mêmes.

Cette confusion savamment entretenue par le Directeur de l'Agence des 50 Pas, avait déjà conduit à un avis défavorable du commissaire-enquêteur POMPIERE le 12 mars 2020.

Le commissaire-enquêteur y visait notamment la disparition physique de la parcelle K 172 par défaut d'entretien de l'Etat, son propriétaire (rapport p.53) :

**L'amalgame et la confusion qu'entraîne ce dossier présenté, au constat de la nécessité d'éviter de créer un précédent issu de la violence alors qu'il faut de la sérénité, de la concertation à plus de « gens » et de la projection, au constat qu'il faut d'abord protéger la berge (falaise et plage) du DPM avec la participation des propriétaires (public et privé) et qu'il est possible de réaliser un cheminement inclus dans un autre projet d'aménagement et d'assainissement de cette zone urbaine en consultant les nouvelles compétences des collectivités locales et communautaires comme prévu par le régime législatif et réglementaire, au constat que le DPM naturel est identifiable, et que les propriétaires ne doivent pas être tenus pour responsable de l'absence de travaux antérieurs de protection par l'Etat sur le DPM ayant entraîné la disparition à marée haute d'un espace de plus de trois mètres vis-à-vis des propriétés privées et publics permettant aussi l'accès et la circulation « à sec », au constat que Mr EMONIDES, directeur de l'Agence des 50 pas géométriques a précisé lors de la réunion publique que pour lui ce secteur du rivage de la commune de Sainte Luce ne faisait pas débat et que quel que soit l'avis issu de l'enquête publique, les plans des travaux étaient prêts et qu'il se tenait ainsi que le pétitionnaire à la disposition des riverains pour discuter de leur cas particulier, au constat de nécessité d'une enquête publique à suivre plus utile engageant des travaux d'aménagement sur le DPM naturel et la zone urbanisée, comme il est de notre mission, nous donnons notre avis à ce projet:**

Personne, et notamment pas les propriétaires de terrains bordant la mer, n'est contre le passage des piétons sur le littoral.

Mais cela doit se faire en respectant les droits de chacun et de la nature.

Au regard de votre devoir à la fois d'impartialité et d'examen sincère des situations, je veux évoquer simplement certains points objectifs :

1. Le dossier de SUEZ n'est pas sérieux ne parlant d'un rétablissement du passage là où il n'a jamais existé en haut de falaise, tout le monde étant toujours passé sur la plage.

Compte-tenu d'obstacle physiques, de l'érosion côtière (évoquée par le dossier) et de la totale carence de l'Etat pendant 50 ans, il n'y a jamais eu de passage continu sur la terre. Bien plus, un tel passage aurait alors été situé sur des propriétés privées, alors que la servitude de passage de la Loi littoral de 1986 n'a été étendue aux départements d'outre-mer que par un décret du 28 octobre 2010.

Pourquoi cela n'est-il mentionné nulle part dans le dossier ?

2. Le même dossier parle d'une limite du rivage fixée par un arrêté de 1966, ce qui aurait rendu l'enquête publique de Monsieur Pompière sans objet.

C'est faux. Le rivage correspond à la plus haute mer et avait justement été relevé par Monsieur Quésada géomètre-expert, dans le dossier de l'enquête précitée de 2019. Cette limite est bien loin en aval des parcelles cadastrées.

Ne pas la prendre en compte dans le dossier ici mis à l'enquête fausse tout, puisque la servitude de passage doit être éloignée au plus de 3 mètres de la limite du rivage.

3. Alors que trois tracés étaient envisagés, il a été retenu un tracé « en haut de falaise », sur les propriétés mêmes des propriétaires riverains.

L'étude d'impact le justifie comme ayant le moindre impact sur l'environnement, en reconnaissant que l'impact en serait très lourd pour la propriété privée.

Mais l'avis de l'Autorité Environnementale a souligné les carences du dossier, ce qui a conduit la DEAL à produire par la SAFEGE un « mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale » ; qui figure au dossier.

Qu'y lit-on ?

- Que la recherche de 2 unités de passage soit 1,40 m de large n'a pas de justification, la réponse de la DEAL reconnaît que la largeur habituelle est 1 m, mais évoque de « faciliter le croisement »...
- Que la phase dite E/R/C (« Eviter/Réduire/Compenser) a pour objectif d'éviter tout impact sur le milieu. Il est ainsi tardivement apparu une ME 18 de « suivi des pontes de tortues marines avant le démarrage des travaux sur la plage ».

En premier lieu, il en résulte que les travaux ne seront possibles – selon le dossier- qu'en dehors de la période de ponte, donc une période très courte de début janvier à fin février. Il vous appartiendra de le souligner comme,

réserve expresse.

En second lieu, surtout après le mémoire en réponse de la DEAL, on constate des effets résiduels défavorables sur les espèces protégées. Cela supposait donc la constitution d'un dossier de dérogation à l'atteinte des espèces protégées de l'article L 411-2 du Code de l'environnement. La jurisprudence n'y fait exception que lors que « tout risque » est écarté, ce qui n'est pas le cas, aux termes mêmes du dossier dont vous avez la charge.

4. Il est encore avancé la volonté (estimable pour l'emploi de deniers publics) un objectif de « limiter le coût ».

Mais ceci est avancé à la faveur d'inexactitudes qui génèrent aussi des illégalités.

Par exemple, il est évoqué une exonération de toute contrainte au titre de la Loi sur l'Eau, à raison de l'absence de dépassement du seuil de 160.000 € HT pour le coût de l'opération, alors que celui-ci est évoqué à 320.000 € en de nombreux endroits du dossier ; la jurisprudence étant claire sur l'obligation de tenir compte de l'ensemble des coûts et non pas simplement des travaux de 116.000 €.

5. Il est encore incompréhensible de constater de telles différences de traitements entre les propriétaires de la part de l'Agence des Cinquante Pas Géométriques.

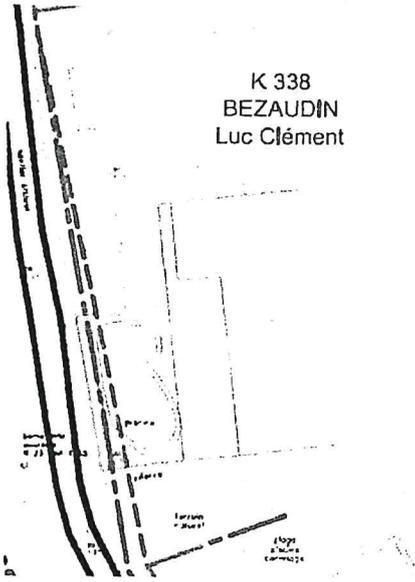
La lecture du dossier illustre que c'est du reste cette Agence – et plus particulièrement son Directeur- et non la DEAL qui a la main.

Des propriétaires ont été renvoyés devant le juge administratif pour contravention de grande voirie, quand d'autres, dont l'empiètement de la propriété ou de la piscine a été identiquement constatée est laissé tranquille, en toute impunité.

Comme l'avait relevé votre prédécesseur, Monsieur Pompière, le Directeur de l'Agence des Cinquante Pas avait alors assuré d'un traitement égal pour tous, et que l'occupation illégale du domaine public était poursuivie partout, sans égard sur les conséquences sur les possibilités de passage des piétons.

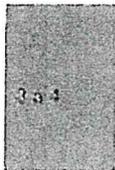
C'est manifestement inexact.

Par exemple, en page 66, l'étude d'impact montre ces différences de traitement, qui vaut en quelque sorte partage entre les bons et les méchants.



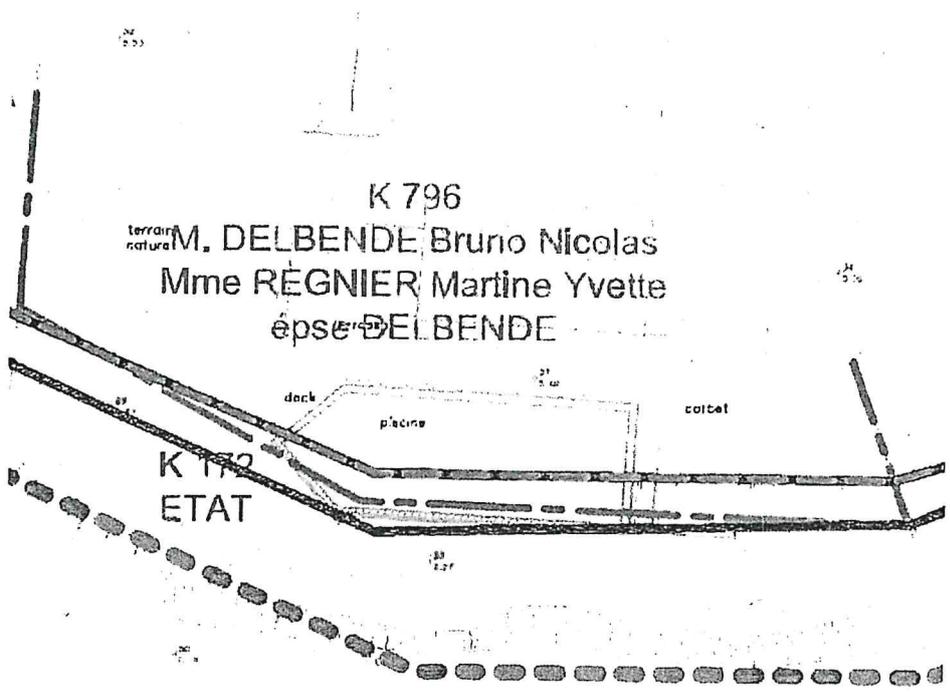
Le propriétaire de la parcelle K 338 est toujours épargné, alors que son empiètement sur le domaine public est évidente et clairement figuré sur les plans.

En revanche, on lit pour la parcelle K 796



Présence d'un talus vertical important dont les hauteurs varient entre 2 et 3 m, de nombreux désordres y sont observés (sous cavement, chute de blocs). On trouve en bordure de la tête du talus une piscine illicitement le domaine public de l'Etat. Il existe cependant une largeur suffisante pour le passage du sentier en zone libre haut de falaise

Pourquoi, malgré ce passage suffisant, le tracé du sentier passe-t-il au milieu de la piscine ?



On ne comprend pas plus que le mur de la parcelle K 467 soit utilisé pour le projet d'aménagement d'un sentier, alors que le Directeur de l'Agence des Cinquante Pas a souvent affirmé en public que toute construction empiétant sur le domaine public devait être démolie et que sa propriétaire a été effectivement condamnée à démolir.

Votre rôle, Madame la Commissaire-Enquêteur, est de ne pas vous arrêter aux apparences.

Ici, des objectifs avancés comme vertueux ne peuvent pas masquer des injustices et, en toute hypothèse, des irrégularités qu'il vous appartient d'interroger dans votre rapport.

Bien à vous.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line extending to the right.



## SELARL D'AVOCATS INTER-BARREAUX

BIARRITZ - BORDEAUX - PARIS

### Avocats

FABIEN DELHAES

CHRISTOPHE MIRANDA

JULIE DAUGA

MARION GARRIGUE-VIEUVILLE

EUGENIE SIX

BENJAMIN ARBIEU

JOANA LOPES

KARINE SERRANO

JEAN NOËL CAUBET HILLOUTOU

### Contacts

cabinet@etchevocats.com

26 Allée Marie Politzer  
Immeuble le Récif  
64200 BIARRITZ

Tél : 05 59 59 85 69  
Fax : 05 59 25 63 33

### Réception sur rendez-vous

26 Allée Marie Politzer  
Immeuble le Récif  
64200 BIARRITZ

17 rue Vital Carles  
33000 BORDEAUX

134 boulevard Saint-Germain  
75008 PARIS

### Mentions légales

SELARL D'AVOCATS  
INTER-BARREAUX  
CAPITAL DE 2 000 EUROS  
RCS BAYONNE 811 030 741

Madame Marie Ange PIGEON  
Commissaire Enquêteur  
Mairie de Sainte-Luce

[Enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Biarritz, le 15 février 2021

**N/REF : 21-0288 - JORET / PREFECTURE MARTINIQUE – CM/CB**

V/REF : enquête publique arrêté préfectoral R02-2021-12-21-00008 du 21 décembre 2021

Madame le Commissaire Enquêteur,

Dans l'instance référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous indiquer que mon cabinet est saisi de la défense de Monsieur et Madame Laurent BUISSIER, propriétaire d'un tènement foncier, sis la Commune de Sainte Luce, anse Mabouyas, cadastré dite Commune section K166 d'une contenance de 14 a 59 ca.

Mes clients, qui sont domiciliés en métropole, ont appris de manière incidente la tenue de l'enquête publique relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas.

C'est à cet effet qu'ils me requièrent aux fins de formuler un certain nombre d'observations au sujet du tracé de ladite servitude.

• Comprenez bien que mes clients ne sont pas opposés à ce qu'une servitude des piétons sur le littoral soit rendue légale sur le plan purement juridique.

En effet, et comme l'autorité administrative requérante a dû vous l'informer, le chemin dont s'agit a été l'objet de vives contestations par le passé ayant entraîné des émeutes.

C'est d'ailleurs à la suite de ces émeutes que la Préfecture avait entendu s'intéresser de plus près à cette question.

Ainsi, par courrier daté du 18 novembre 2019, la Sous-Préfecture invitait mes clients à donner une autorisation pour la mise en œuvre d'un « *cheminement provisoire* » dans l'attente d'une solution définitive (pièce n°1).

Compte tenu du tracé du sentier provisoire (identique à celui désormais soumis à votre enquête), mes clients avaient été contraints de s'y opposer (pièces n°s 2 et 3).

• Afin d'éviter toute confusion sur les intentions de mes clients, ces derniers sont tout à fait disposés à laisser le chemin de servitude mais **souhaitent uniquement éviter que ledit tracé entraîne un trouble anormal à leur droit de propriété.**

A la lecture de la proposition de tracé, objet de votre enquête, il ne vous aura pas échappé que le chemin de servitude projeté longe le littoral sur sa quasi-totalité, sauf au droit de la propriété de mes clients.

S'il est vrai que la topographie de la parcelle de mes clients est légèrement différente, il n'en demeure pas moins qu'il est tout à fait aisé d'envisager un tracé différent ; moins contraignant pour les époux BUISSIER.

Il ne saurait être discuté que le chemin de servitude tel qu'il est dessiné vient inévitablement troubler les conditions de jouissance de mes clients.

• Pour votre parfaite information, il échet de préciser que, malgré le refus des époux BUISSIER notifié par courrier recommandé du 3 décembre 2019 (ma pièce n°3), les agents de l'Etat n'ont pas hésité à s'introduire sur leur propriété privée pour procéder à des aménagements et une signalisation provisoires et ce, sans aucune quelconque autorisation.

Vous trouverez, en pièce jointe, un constat d'huissier qui laisse apparaître un « *tracage et fléchage* » du sentier provisoire effectué par les services de la Préfecture (pièce n°4).

*\* Je vous précise que ce constat date de 2019 et que depuis des travaux ont été réalisés par mes clients ainsi qu'il en sera dit infra.*

Cette initiative malheureuse n'a pas été sans incidence puisque les époux BUISSIER ont subi, à la fin de l'année 2020, un grand nombre de désagréments (acte de vandalisme, intrusion...) outre des menaces.

Ces actes d'incivilités ont contraint mes clients à entreprendre en urgence, des travaux de sécurisation de la propriété mais également des promeneurs en bord de falaise.

Je joins à cet envoi les factures réglées par mes clients et que l'administration n'a, malgré les demandes, jamais entendu rembourser.

Les époux BUISSIER se réservent d'ailleurs la possibilité de saisir le juge administratif d'une requête en plein contentieux à cet effet.

• S'agissant de la parcelle Kn°166, elle est représentée par le « tronçon 7-8 » tel que décrit dans le dossier établi par la Société SUEZ et joint à votre enquête.

En page 18, il était indiqué :

« Point d'attention :

- le site présente une falaise importante dont la hauteur varie entre 4 et 7 mètres environ,

- un escalier vétuste en béton est présent sur le site. Il permet d'accéder à la tête de la falaise par la plage.

Un muret maçonné de 80 cm de hauteur présentant un affouillement sur 30 cm de hauteur est présent en pied de falaise sur environ 10m.

- zone exposée à l'aléa, houle cyclonique et submersion marine dans le cadre d'un passage non retenu le long de la mer en pied de falaise.

Aménagements retenus :

- cheminement au-dessus de la falaise sur les parcelles K166 et K168,
- création d'un escalier d'une largeur de 1m40 avec des hauteurs de marche en bois et des girons en matériaux stabilisés ;
- remodelage du terrain ».

Mes clients sont particulièrement surpris de la proposition ainsi faite par la société SUEZ.

S'il est patent qu'au droit de la propriété, il est difficile de suivre, de manière « linéaire » un cheminement le long du littoral en raison de la topographie des lieux et de la présence d'une falaise, il n'en reste qu'il paraît tout à fait envisageable de prévoir un aménagement différent.

Dans le cadre des études préalables, l'Administration avait d'ailleurs envisagé de créer un escalier, ce qui correspond purement et simplement à la situation précédente.

Pour mémoire, ces travaux sont rendus nécessaires par le défaut d'entretien des ouvrages qui existaient.

- En outre, et au risque d'être redondant, le projet de cheminement viendrait grever la parcelle de mes clients sur près de 8 mètre de large, leur jardin (qui en fait 20) et réduirait à quasi-néant toute utilisation de cet espace.

Il est patent que l'incidence sur le plan de la constructibilité ou encore de la valeur vénale serait évidente et particulièrement lourde.

- Aux termes de l'article R.160-18 du code de l'urbanisme, il vous est tout à fait possible de procéder à une visite des lieux après en avoir avisé le Maire et convoqué les propriétaires intéressés.

Mes clients souhaitent donc que vous puissiez faire application de cet article afin d'appréhender au mieux un tracé répondant aux obligations d'intérêt général et assurant un juste équilibre avec les intérêts de mes clients.

Un tel déplacement vous permettra également de constater les divers aménagements réalisés par mes clients (les photographies jointes à cette missive n'étant pas actualisées et datant de 2019) qui sont tout à fait disposés, sous réserve d'un remboursement et d'une prise en charge de leurs frais, à laisser en l'état et qui pourraient bénéficier au projet dont s'agit.

A défaut, il conviendra d'envisager un aménagement différent, dans la bande des 3 m du domaine public, entraînant si besoin la création d'un escalier comme prévu par SUEZ dans son étude préalable.

Pour mémoire, l'article L.160-6 du code de l'urbanisme prévoit que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

En l'espèce, le tracé tel que présenté est loin de respecter les dispositions de l'article ci avant rappelé.

En contemplation de ces éléments et vous l'aurez compris, mes clients souhaitent un transport sur les lieux afin que vous puissiez appréhender, au plus juste, les intérêts de chacune des parties avant d'en valider le tracé soumis à votre enquête.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Je reste à votre entière disposition.

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Christophe MIRANDA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a surname that is partially obscured by the flourish of the signature.